

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

***APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°0001/AONO/MINAC/CIPM/2021, DU
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES BATIMENTS ABRITANT LES
SERVICES CENTRAUX DU MINAC***

***FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU MINAC
EXERCICE 2021***

IMPUTATION : ° 5514 183 03340010 2220

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Janvier 2021

SOMMAIRE

PIECE N°1 – AVIS D'APPEL D'OFFRE REDIGE EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS (AAO)

PIECE N°2 – REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE N°3 – REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

PIECE N°4 – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PIECE N°5 – CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PIECE N°6 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

PIECE N°7 – DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

PIECE N°8 – SOUS – DETAIL DES PRIX

PIECE N°9 – MODELE DE MARCHE

PIECE N°10 – FORMULAIRES ET MODELES

PIECE N°11 – JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

PIECE N°12 – LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES PAR LE MINFI

PIECE N° 13 –GRILLE DE NOTATION

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES
(AAO)

MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE

MINISTRY OF ARTS AND CULTURE

Open National Invitation to Tender under emergency procedure N°0001/AONO/MINAC/CIPM/2021 of ~~17 FEB 2021~~ for rehabilitation works on the Main Service Buildings of the Ministry of Arts and Culture

1. THE PURPOSE OF THE CALL FOR TENDERS

The Minister of Arts and Culture is launching an Open National Call for Tenders for rehabilitation works on the Main Service Buildings of the Ministry of Arts and Culture.

2. SCOPE OF WORK

This Open National Call for Tenders consists of a batch for rehabilitation works on the Main Service Buildings of the Ministry of Arts and Culture

The services covered by this Invitation to Tender include:

- Site preparation,
- Demolition ;
- Sanitary plumbing
- Joinery – locksmith and glazing ;
- Staff ceiling ;
- Frame – sealing ;
- Electricity for strong and low current;
- Air conditioning maintenance;
- Interior and exterior painting of buildings;

3. DELIVERY DEADLINE

The maximum delivery period stipulated by the Project Owner is five (05) months.

4. ALLOTMENT

The works are subdivided into one (01) lots as follows for rehabilitation works on the Main Service Buildings of the Ministry of Arts and Culture.

5. ESTIMATED COST

The estimated cost of the operation is 39,000,000 (thirty-nine million) CFA Frs including taxes.

6. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this Call for Tenders is open to all legally and financially autonomous companies or groups of companies operating under Cameroonian law, with a good experience in construction and in civil engineering.

7. MODE OF SUBMISSION

The mode of submission selected for this consultation is offline.

8. FINANCING

The services to be provided within the framework of this Call for Tenders are financed by the MINAC PIB for the 2020 financial year, on the budget line 5514 183 03 340010 2220.

9. PROVISIONAL GUARANTEE

Each tenderer must attach to its administrative documents, a bid bond established by a first class bank or a financial institution approved by the Ministry in charge of Finance for an amount of: 780 000 (Seven hundred and eighty thousand) CFA francs.



The amount of the deposit shall remain valid for one hundred and twenty (120) days after the date of submission of bids.

10. CONSULTATION OF THE TENDER DOCUMENTS

The Call of tenders file can be consulted during working hours at Public Contracts Service of the Directorate of General Affairs of MINAC, room 4.

11. ACQUISITION OF THE TENDER DOCUMENTS

The Call of tenders file can be obtained from the Ministry of Arts and Culture at the Markets Department, Directorate of General Affairs, door 4, as soon as this notice is published, upon presentation of a receipt for payment of a non-refundable sum of Fifty thousand (50,000) CFA Francs to the Public Treasury..

12. SUBMISSION OF BIDS

Each offer is written in French or English.

For off-line submission, the tender shall be in seven (07) copies, one (01) original and six (06) copies marked as such must reach the Contracts Department, Directorate of General Affairs, MINAC, Room 4, no later than 18 MARS 2021 12:00 noon, local time, and must be marked as follows:

"Open National Call for Tenders under emergency procedure N°0001/AONO/MINAC/CIPM/2021 of 17 FEV 2021 for rehabilitation works on the Main Service Buildings of the Ministry of Arts and Culture.

"To be opened only during the tender evaluation session".

13. ADMISSIBILITY OF BIDS

Lest they be rejected, the required documents from the administrative file must be produced in originals or in certified true copies by the issuing service or an administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Bidding Regulations. They must be dated less than three (03) months prior to the original date of submission of Bids or must have been drawn up after the date of signature of the Bid Notice.

The absence of the bid bond issued by a first class bank or any other financial institution approved by the Ministry of Finance will result in the outright rejection of the Bid without any recourse.

Each bidder must attach to their administrative documents a bid bond, issued by a first class insurance company or bank approved by the Ministry of Finance.

Tenderers remain bound by their Tenders for a period of 90 days from the deadline for submission of Tenders.

14. OPENING OF TENDER FILES

The opening of the Administrative, Technical and Financial bids will take place on 18 MARS 2021 10'clock pm by the procurement service at the Ministry of Arts and Culture, Room 4, Annex building.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice.

15. EVALUATION CRITERIA

1) Eliminary Criteria

- Absence or non-conformity of a document in the administrative file after 48 hours;
- False declaration or falsified document;
- Omission in the financial file of a quantified unit price;
- Failure to meet at least five (05) of the seven (07) qualification criteria;
- Tenderer's references (having performed at least one (1) similar Public Contract in:

the last three (03) years;

- Experience of the supervisory staff: at least 10 (ten) years of experience in the field for the site manager (Civil Engineer) and 05 (five) years for the site foreman (Civil Engineer Technician) and a Civil Engineering Technician in electrical or industrial installations with at least five (05) years of practical experience in the field or similar work;

2) Qualification criteria

2-a) Evaluation of technical bids

The technical bids shall be binary evaluated and based on the following essentials criteria:

1	Average annual turnover higher or equal to FCFA 10 (ten) million	Yes/No
2	Financial standing certificate of FCFA 10 (ten) million	Yes/No
3	Acceptance of the terms and conditions of the Contract (SCC and FD initialed on each page, dated, signed and stamped on the last page).	Yes/No
4	Methodology and organization of the site (smooth monitoring of works, consistent planning, understanding of the project, consistency in price sub-details)	Yes/No
5	The presentation of the bid (summary, documents in order, section separators in colours other than white);	Yes/No
6	The guarantee of 01(one) year;	Yes/No
7	Availability of essential materials and equipment	Yes/No

2-b) Evaluation of technical bids

It consists in:

Verifying the amounts in figures and letters and making necessary changes;

Classifying the bids from the lowest to the highest (the bid can be declared abnormally low). According to the public contract code.

Franc CFA is the currency used.

16. METHOD OF ASSIGNMENT

The commission will propose the tenderer having submitted the lowest Financial Offer and having the required technical capacities.

17. PERIOD OF VALIDITY OF BIDS

Tenderers remain bound by their Tenders for a period of 90 days from the deadline for submission of Tenders.

18. ADDITIONAL INFORMATION

Further information can be obtained during working hours from the Ministry of Arts and Culture, Directorate of General Affairs, Sub-Directorate of the Budget, Materials and Maintenance; Public Contracts Service, Room 4, the Annex Building.

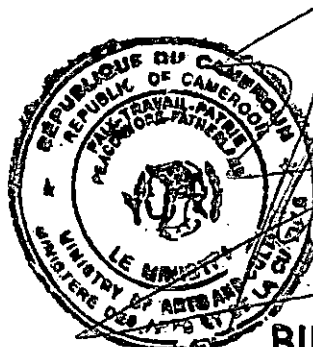
19. FIGHT AGAINST CORRUPTION AND MALPRACTICE

"For any attempt at corruption or malpractice, please call MINMAP or send an SMS to the following numbers: 673 20 57 25/699 37 07 48.

THE MINISTER OF ARTS AND CULTURE

Copy:

- MINMAP
- ARMP;
- CIPM;
- SOPECAM;
- NOTICEBOARD.



F17 FEB 2021

BIDOUNG NIKPATT

Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°0001/AONO/MINAC/CIPM/2021 du 17.7.2021.....pour les travaux de réhabilitation des bâtiments abritant les Services Centraux du MINAC.

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Ministre des Arts et de la Culture (MINAC), Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les travaux de réhabilitation des bâtiments abritant les Services Centraux du MINAC

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent notamment :

- Les travaux préparatoires – études ;
- Plomberie et sanitaire
- Les démolitions – déposes ;
- Les menuiseries bois -serrurerie et vitrerie ;
- Le faux plafond en staff
- La charpente – couverture-étanchéité couverture et des formes de pente pour écoulement EP ;
- L'électricité courant fort –courant faible ;
- Climatisation (entretien et fourniture et pose de nouveaux climatiseurs)
- Les peintures (intérieure et extérieure) des bâtiments ;

3- DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai maximum d'exécution des travaux ne devra pas excéder cinq (05) mois à partir de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4- ALLOTISSEMENT

Les travaux sont subdivisés en un (01) lot unique tel que défini dans l'objet.

5- COÛT PREVISIONNEL

Le Budget prévisionnel est de 39 000 000 (Trente-neuf millions) de Francs CFA.

6- PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais et spécialisées dans les travaux de BTP et de réhabilitation.

7- MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

8- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence sont financés par le BIP MINAC, Exercice 2021, sur la ligne d'imputation budgétaire N° 5514183033400102220

9- CAUTIONNEMENT PROVISoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le

Ministère en charge des Finances d'un montant de :780 000 (Sept cent quatre-vingt mille) francs CFA.

Le montant de la caution reste valable pendant cent vingt (120) jours après la date de dépôt des Offres.

10- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

Le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables, au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales du MINAC, porte 4, dès publication du présent avis.

11- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au Ministère des Arts et de la Culture au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales porte 4, dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance de versement au trésor public d'une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) Francs CFA.

12- REMISE DES OFFRES

Chaque offre est rédigée en français ou en anglais.

Pour la soumission hors ligne, l'offre est en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles devra parvenir au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales du MINAC, porte 4, au plus tard 18 MARS 2021 heures, heure locale et devront porter la mention suivante :

"Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en-Procédure d'Urgence n° 0001/AONO/MINAC/CIPM/2021 du 17 FEV 2021 pour les travaux de réhabilitation des bâtiments abritant les services centraux du MINAC."

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement

14- RECEVABILITE DES OFFRES

Les autres pièces administratives requises devront être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des Offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature du présent avis d'Appel d'Offres.

Toute Offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera irrecevable. Notamment, absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministère en charge des Finances.

15- OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis se fera en un temps, le 18 MARS 2021 à 13 heures, heure locale, au Ministère des Arts et de la Culture, au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales porte 4, par la Commission Interne de Passation des Marchés du Ministère des Arts et de la Culture en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

16- CRITERES D'EVALUATION

1) - Critères éliminatoires :

- Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après 48 heures ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Omission dans le dossier financier d'un prix unitaire quantifié ;
- Non-satisfaction d'au moins cinq (05) critères sur les sept (07) critères de qualification ;
- Les références du soumissionnaire (avoir exécuté au moins un (1) Marché Public similaire au cours des trois (03) dernières années ;
- Expérience du personnel d'encadrement : au moins 10 (dix) ans d'expérience dans le domaine pour le conducteur des travaux (Ingénieur des Travaux de Génie Civil) et 05 (cinq) ans pour le chef de chantier (Technicien de Génie Civil) et 05(cinq) ans pour l'ingénieur de génie électrique ou électrotechnicien Bacc+2 ou diplômé en maintenance industrielle ;

2) - Critères de qualification :

a-1) - Evaluation des offres techniques

Les Offres techniques seront évaluées de façon binaire et en fonction des critères de qualification ci-après :

1	Chiffre d'affaire moyen supérieur ou égal à dix (10) millions de FCFA au cours des cinq (05) dernières années	Oui/Non
2	Attestation de surface financière de dix (10) millions de FCFA	Oui/Non
3	L'acceptation des conditions de la lettre commande (CCAP et CCTP paraphés à chaque page, datés, signés et cachetés à la dernière page).	Oui/Non
4	Méthodologie et planning des travaux (cohérence du planning)	Oui/Non
5	Présentation des offres (sommaire ; pièces dans l'ordre, intercalaires en couleur autre que le blanc);	Oui/Non
6	Garantie d'un an	Oui/Non
7	Disponibilité du matériel et des équipements essentiels	Oui/Non

a-2) - Evaluation des Offres financières

Elle consistera à :

- Vérifier les montants en chiffres et en lettres et à apporter les corrections nécessaires ;
- Classer les Offres de la moins disante à la plus disante (l'Offre peut être déclarée anormalement basse). Conformément aux procédures prévues par le Code des Marchés. La monnaie utilisée est le Franc CFA.

17- MODE D'ATTRIBUTION

La commission proposera le soumissionnaire ayant présenté l'Offre financière la moins disante, et possédant des capacités techniques exigées.

18- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs Offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise de ces dernières.

19- RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Ministère des Arts et de la Culture, au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales porte 4

21- LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

Yaoundé, le 17 FEV 2021

LE MINISTRE DES ARTS ET DE LA CULTURE

Ampliations :

- MINAC (pour information)
- MINMAP (pour information)
- Président CIPM (pour information)
- ARMP (pour publication et archivage)
- SOPECAM (pour publication)
- ARCHIVES / CHRONO



BIDOUNG NKPATT

**PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE
L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

Table des matières

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

Article 2 : Financement

Article 3 : Fraude et corruption

Article 4 : Candidats admis à concourir

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier de Consultation

Article 8 : Contenu du Dossier de Consultation

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier de Consultation et recours

Article 10 : Modification du Dossier de Consultation

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Article 12 : Langue de l'offre

Article 13 : Documents constituant l'offre

Article 14 : Montant de l'offre

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

Article 16 : Validité des offres

Article 17 : Caution de Soumission

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

Article 23 : Offres hors délai

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation des offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution de la lettre commande

Article 34 : Attribution de la lettre commande

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer une consultation infructueuse ou d'annuler une procédure

Article 36 : Notification de l'attribution de la lettre commande

Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la lettre commande et recours

Article 38 : Signature de la lettre commande

Article 39 : Cautionnement définitif

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un Appel d'Offres pour la l'exécution des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces Marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Marché ;

iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce Marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de

documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice de poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des Marchés passés au titre du présent appel d'Offres ;

ii. Présente plus d'une Offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des Offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une Offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur Offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le Marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les Marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'Offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'Offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'Offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des Offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du Marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du Marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Modèle de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- r. Modèle de Marché ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministre en charge des finances, autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une Offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son Offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des Offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des Marchés Publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des Offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs Offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des Offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des Offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'Offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'Offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du Marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le Marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des Offres pour

plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un Marché.

Article 14 : Montant de l'Offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des Offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son Offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'option A ou de l'option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'Offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du Marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son Offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des Offres

16.1. Les Offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une Offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son Offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le Marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des Offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du Marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son Offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des Offres ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la

Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'Offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les Offres des soumissionnaires non retenues seront restituées dans un délai de quinze (30) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le Marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son Offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le Marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les Offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'Offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des Offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon à ce qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'Appel d'Offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des Offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'Offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'Offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'Offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'Offre.

20.3. L'Offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des Offres

Article 21 : Cachetage et marquage des Offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'Offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres

22.1. Les Offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du

RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des Offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute Offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des Offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son Offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des Offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'Offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des Offres.

24.3. Les Offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune Offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des Offres et l'expiration de la période de validité de l'Offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son Offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des Offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander

le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'Offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des Offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'Offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les Offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des Offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des Offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des Offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les Offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une Offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une Offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des Offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une Offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des Offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'Offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les Offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'Offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son Offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des Offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des Offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'Offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des Offres au plan financier

32.1. Seules les Offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les Offres, la sous-commission déterminera pour chaque Offre le montant évalué de l'Offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications

techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution de la lettre commande

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera la lettre commande au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la lettre commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant la lettre commande en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution de la lettre commande

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire de la lettre commande par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la lettre commande et recours

37.7. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur

requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution de la lettre commande y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des Offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les Offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature de la lettre commande

38.1. Après publication des résultats, le projet de lettre commande souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature de la lettre commande à compter de la date de réception du projet de lettre commande adopté par la commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. La lettre commande doit être notifiée à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la lettre commande par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant de la lettre commande, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la lettre commande dans les conditions prévues dans le CCAG.

***PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER
DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)***

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Clauses du RGAO	Généralités
Art 1 :1	<p>Définition des prestations: Le Ministre des Arts et de la Culture (MINAC), Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les travaux de réhabilitation des bâtiments abritant les services centraux du MINAC</p> <p>Les travaux comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux préparatoires – études ; - les démolitions – déposes ; - la plomberie sanitaire ; - les menuiseries bois -serrurerie et vitrerie ; - le faux plafond en staff; - la charpente – couverture-étanchéité couverture et des formes de pente pour écoulement EP ; - l'électricité courant fort –courant faible ; - climatisation (entretien et fourniture et pose de nouveaux climatiseurs) - les peintures (intérieure et extérieure) des bâtiments; <p>Référence de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°0001/AONO/MINAC/CIPM/2021 du _____ pour les travaux de réhabilitation des bâtiments abritant les services centraux du MINAC</p>
Art 1 :2	Délai de livraison : Le délai de livraison est de cinq (5) mois
Art 2	Source de financement : (BIP) MINAC, Exercice 2021 Imputation : 5514 183033400102220
Art 12	Langue de l'Offre : les Offres seront rédigées en Français ou en Anglais
Art 6	<p>Qualification du soumissionnaire</p> <p>3) Critères éliminatoires :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après 48 heures ; 2- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ; 3- Omission dans le dossier financier d'un prix unitaire quantifié ; 4- non-satisfaction d'au moins cinq(05) critères sur les sept (07) critères de qualification; 5- Les références du soumissionnaire (avoir exécuté au moins un Marché Public similaire au cours des trois (03) dernières années ; 6- Expérience du personnel d'encadrement : au moins 10 (dix) ans d'expérience dans le domaine pour le conducteur des travaux (Ingénieur de Génie Civil) et 05 (cinq) ans pour le chef de chantier (Technicien de Génie Civil), et 05 (cinq) ans pour un ingénieur de génie électrique, ou électrotechnicien ou diplômé en maintenance industrielle ; 8- Critères éliminatoires additifs pour les soumissionnaires en ligne <ul style="list-style-type: none"> - Non-conformité du mode de soumission ; - Non-respect du format de fichier des offres ; - Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS.

	<p>b- - Critères de qualification</p> <p>b-1) - Evaluation des offres techniques</p> <p>Les Offres techniques seront évaluées de façon binaire et en fonction des critères de qualification ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="300 331 1422 792"> <tr> <td>1</td> <td>Chiffre d'affaire moyen supérieur ou égal à dix (10) millions de FCFA au cours des cinq (05) dernières années</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Attestation de surface financière de dix (10) millions de FCFA</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>L'acceptation des conditions de la lettre commande (CCAP et CCTP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page).</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Méthodologie et planning des travaux (cohérence du planning)</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>Présentation des offres (sommaire ; pièces dans l'ordre, intercalaires en couleur autre que le blanc);</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Garantie d'un an</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>Disponibilité du matériel et des équipements essentiels</td> <td>Oui/Non</td> </tr> </table>	1	Chiffre d'affaire moyen supérieur ou égal à dix (10) millions de FCFA au cours des cinq (05) dernières années	Oui/Non	2	Attestation de surface financière de dix (10) millions de FCFA	Oui/Non	3	L'acceptation des conditions de la lettre commande (CCAP et CCTP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page).	Oui/Non	4	Méthodologie et planning des travaux (cohérence du planning)	Oui/Non	5	Présentation des offres (sommaire ; pièces dans l'ordre, intercalaires en couleur autre que le blanc);	Oui/Non	6	Garantie d'un an	Oui/Non	7	Disponibilité du matériel et des équipements essentiels	Oui/Non
1	Chiffre d'affaire moyen supérieur ou égal à dix (10) millions de FCFA au cours des cinq (05) dernières années	Oui/Non																				
2	Attestation de surface financière de dix (10) millions de FCFA	Oui/Non																				
3	L'acceptation des conditions de la lettre commande (CCAP et CCTP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page).	Oui/Non																				
4	Méthodologie et planning des travaux (cohérence du planning)	Oui/Non																				
5	Présentation des offres (sommaire ; pièces dans l'ordre, intercalaires en couleur autre que le blanc);	Oui/Non																				
6	Garantie d'un an	Oui/Non																				
7	Disponibilité du matériel et des équipements essentiels	Oui/Non																				
Art 6 :2.e	<p>En cas de groupement de fournisseurs :</p> <p>a. Les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement sont précisées à la clause d ci-dessous;</p> <p>b. L'Offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;</p> <p>c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;</p> <p>d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du Marché ;</p> <p>e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.</p>																					
Art 21	<p>Les Offres seront présentées en trois volumes insérés respectivement dans trois enveloppes intérieures le tout inséré dans une enveloppe extérieure portant les mentions suivantes :</p> <p>Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°0001/AONO/MINAC/CIPM/2021 du _____ pour les travaux de réhabilitation des bâtiments abritant les services centraux du MINAC".</p> <p>« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »</p> <p>Les trois volumes sont détaillés ainsi qu'il suit :</p>																					
Art 13	<p>Enveloppe A – Volume 1. : dossier administratif</p>																					

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

- a. La déclaration de soumission signée, datée et timbrée pour les soumissionnaires (suivant modèle joint) ;
- b. L'accord de groupement (solidaire ou conjoint) le cas échéant ;
- c. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Grande Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (3) mois précédant la date de remise des offres ;
- d. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun ;
- e. la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de : cinquante mille francs (50 000) FCFA ;
- f. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 780 000 (Sept cent quatre-vingt mille) francs CFA.
- g. Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP
- h. le registre du commerce ;
- i. Une attestation signée du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois ;
- j. Une attestation de non redevance délivrée par l'administration fiscale certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, datant de moins de trois mois ;

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces **d, e, f** étant uniquement présentés par le mandataire du groupement sous réserve des dispositions de la clause 2.3. ci-dessus.

Enveloppe B – Volume 2 : Offre technique

Elle contiendra les documents suivants :

b.1. Les renseignements sur les qualifications

- i. Références de l'entreprise, un (01) Marché Public au cours des trois (03) dernières années (1^{ère} et dernière pages du contrat assortis du PV de réception);
- ii. une déclaration sur l'honneur attestant le non abandon d'un Marché au cours des trois (03) dernières années et la non figuration sur la liste annuelle des entreprises défaillantes établie par le Ministère des Marchés Publics ;

b.2. Les propositions techniques

- | | |
|---|-----------|
| ✓ Garantie d'au moins un an | Oui/Non |
| ✓ Chiffre d'affaire moyen supérieur ou égal à dix (10) millions de FCFA au cours des cinq (05) dernières années | ✓ Oui/Non |
| ✓ Attestation de surface financière de dix (10) millions de FCFA | ✓ Oui/Non |
| ✓ Les preuves d'avoir exécuté au cours des trois (03) dernières années, au moins deux (01) travail similaire. | ✓ Oui/Non |

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Joindre les copies de la première et de la dernière page des marchés ou des lettres-commandes, les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive correspondants ✓ Liste du matériel et des équipements essentiels : véhicule de liaison, matériel de sécurité, boîte à pharmacie et petit matériel et outillage ✓ Attestation de visite des lieux ; ✓ <u>Joindre les justificatifs (factures d'achat, carte grise, contrats de mise à disposition ou de location, etc.)</u> <p style="text-align: right;">✓ Oui/Non</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Joindre les curricula vitae (CV) de chaque personnel d'encadrement dûment signés, les copies certifiées conformes du diplôme de chaque personnel datant de moins de trois (03) mois et les attestations de disponibilité de chaque personnel dûment signées. <p style="text-align: right;">✓ Oui/Non</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Note méthodologique d'exécution des travaux (production d'un organigramme de chantier, cohérence de l'organigramme de chantier, description du projet, description tâche par tâche des différents prix, planning du personnel, planning du matériel, planning des travaux, contrôle de qualité interne, protection de l'environnement, production du rapport de visite de site) <p style="text-align: right;">✓ Oui/Non</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Preuves d'acceptation des conditions du marché signées du soumissionnaire CCAP et CCTP paraphé à chaque page, et signé à la dernière page <p style="text-align: right;">✓ Oui/Non</p> <p>Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> c1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ; c2. Le cadre du Bordereau des prix unitaires dûment rempli ; c3. Le cadre du détail estimatif dûment rempli ; c4. Le cadre du sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires. <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur (autre que le blanc) aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
Art 14	Prix de L'Offre : Les prix du Marché sont fermes et non révisables.
Art 15	Monnaie du pays l'Autorité Contractante (monnaie nationale) : FCFA
Art 22	Préparation et dépôt des Offres
Art 16	Période de validité des Offres : La période de validité des Offres est de 90 jours à partir de la date limite de dépôt des Offres.
Art 21.1	Nombre de copies de l'Offre qui doivent être remplies et envoyées : 07 Dont un (01) original six (06) copies
Art 21.1.1.b	Numéro de l'Appel d'Offres

	Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°0001/AONO/MINAC/CIPM/2021 pour les travaux de réhabilitation des bâtiments abritant les services centraux du MINAC
Art 22.1	Date et heure limite de dépôt des Offres : Chaque Offre rédigée en français ou en anglais sera déposée contre récépissé au Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Direction des Affaires Générales, Sous-direction du Budget et du Matériel, Service des Marchés, porte 4, Bâtiment B au plus tard le _____ à 12 heures précises. Elles seront présentées sous pli fermé en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, et devront porter la mention : Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°0001/AONO/MINAC/CIPM/2021 du _____ pour les travaux de réhabilitation des bâtiments abritant les services centraux du MINAC." « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »
Art 7	VISITE DES LIEUX Il sera signé sur l'honneur de chaque candidat ayant acquis l'Offre, une attestation de visite de site.
Art 34	Attribution du Marché Le Marché sera attribué au soumissionnaire qui a satisfait à tous les critères éliminatoires, et dont l'Offre financière aura été évaluée la moins disante.
Art 39	43.1. Cautionnement définitif <u>Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du Marché.</u> Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur. 43.2. Cautionnement de garantie <u>La retenue de garantie est fixée à 5 %</u> et elle est libérée après la réception définitive.

***PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)***

SOMMAIRE :

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA LETTRE COMMANDE

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE COMMANDE

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS (CCAG ARTICLE 2 COMPLETE)

ARTICLE 4 : LANGUE, LOI ET REGLEMENTATION APPLICABLES

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE DE COMMANDE (CCAG ARTICLE 9)

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

ARTICLE 7 : COMMUNICATION (CCAG ARTICLE 6 ET 10 COMPLETE)

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE (CCAG ARTICLE 8)

ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES (CCAG ARTICLE 9)

ARTICLE 10 : PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR (CCAG ARTICLE 15 COMPLETE)

38

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS (CCAG ARTICLES 29 ET 41)

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHE (CCAG ARTICLES 18 ET 19 COMPLETE)

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 14 : VARIATION DES PRIX (CCAG ARTICLE 20)

ARTICLE 15 : FORMULES DE REVISION DES PRIX (CCAG ARTICLE 21)

ARTICLE 16 : FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX (CCAG ARTICLE 21)

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE (CCAG ARTICLE 22 COMPLETE)

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX (CCAG ARTICLE 23)

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS (CCAG ARTICLE 24 COMPLETE)

ARTICLE 20 : AVANCES (CCAG ARTICLE 28)

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX (CF. ART. 26, 27 ET 30 CCAG COMPLETE)

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES (CCAG ARTICLE 31)

ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD (CCAG ARTICLE 32 COMPLETE)

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES (CCAG ARTICLE 33)

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL (CCAG ARTICLE 34)

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF (CCAG ARTICLE 35)

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG ARTICLE 36)

ARTICLE 28 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES (CCAG ARTICLE 37)

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE (CCAG ARTICLE 38)

ARTICLE 30 : ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR (CCAG ARTICLE 40)

ARTICLE 31 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE (CCAG ARTICLE 42)

ARTICLE 32 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES (CCAG ARTICLE 45)

ARTICLE 33 : CONSISTANCE DES TRAVAUX (CCAG ARTICLE 46)

ARTICLE 34 : PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR (ARTICLE 49 COMPLETE)

ARTICLE 35 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS (CCAG ARTICLE 50)

ARTICLE 36 : IMPLANTATION DES OUVRAGES (CCAG ARTICLE 52)

ARTICLE 37 : SOUS-TRAITANCE (CCAG ARTICLE 54)

ARTICLE 38 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS (CCAG ARTICLE 55)

ARTICLE 39 : JOURNAL DE CHANTIER (CCAG ARTICLE 56 COMPLETE)

ARTICLE 40 : UTILISATION DES EXPLOSIFS (CCAG ARTICLE 60)

ARTICLE 41 : RECEPTION PROVISOIRE (CCAG ARTICLE 67)

ARTICLE 42 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION (CCAG ARTICLE 68)

ARTICLE 43 : DELAI DE GARANTIE (CCAG ARTICLE 70)

ARTICLE 44 : RECEPTION DEFINITIVE (CCAG ARTICLE 72)

ARTICLE 45 - EDITION ET DIFFUSION DE LA LETTRE COMMANDE

ARTICLE 46 - LITIGES

ARTICLE 47 - RESILIATION DE LA LETTRE COMMANDE

ARTICLE 48 - CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 49 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE COMMANDE

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet de la lettre commande

La présente lettre commande a pour objet les travaux de réhabilitation des bâtiments abritant les services centraux du MINAC ;

Article 2 : Procédure de passation de la lettre commande

La présente lettre commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°0001/AONO/MINAC/CIPM/2021 du _____

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales

- L'Autorité Contractante est : Le Ministre des Arts et de la Culture, Maître d'Ouvrage.
- Le Maître d'Ouvrage est : Le Ministre des Arts et de la Culture.
- Le Chef de service de la lettre commande est : Le Directeur des Affaires Générales, ci-après désigné le Chef de service ; il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels désigné chef de service.
- L'Ingénieur de la lettre commande est : Le Chef de brigade de contrôle du patrimoine de l'Etat au MINDCAF désigné ingénieur ;
- L'entrepreneur est : l'entreprise adjudicataire

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est : Le Ministre des Arts et de la Culture ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : Le Ministre des Arts et de la Culture
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : La Paierie Spécialisée auprès des Ministères des Arts et de la Culture, de la Promotion de la Femme et de la Famille et des Affaires Sociales ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché est : Le Directeur des Affaires Générales au MINAC.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de la présente lettre commande venaient à être modifiés après la signature de la lettre commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la lettre commande (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives de la présente lettre commande sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du Marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et le sous-détail des prix unitaires ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033 du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet de la lettre commande.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1 La Loi N° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- 2 La Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;

- 3 La Loi N°2020/018 du 17 décembre 2020 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021 ;
- 4 La loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 5 Le Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics;
- 6 L'arrêté N°0207/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés Publics auprès des Départements Ministériels et certaines administrations publiques ;
- 7 Le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés publics ;
- 8 Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- 9 La circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au Contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- 10 La circulaire N°003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- 11 La circulaire N°002 /CAB/PM du 31 janvier 2011 portant amélioration de la performance du système des marchés publics ;
- 12 La circulaire N° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- 13 la Circulaire N°00000242/C/MINFI du 30 décembre 2020 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Autres Entités Publiques, pour l'Exercice 2021.
- 14 Les textes régissant les corps de métiers ;
- 15 Les normes en vigueur ;
- 16 D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances destinées à l'Autorité Contractante.

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de Service de la lettre commande avec copie à l'Ingénieur de la lettre commande, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant ;

8.2. Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution de la lettre commande seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service de la lettre commande au cocontractant, avec copie à l'Ingénieur de la lettre commande, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Maître d'Ouvrage sur propositions de l'ingénieur de la lettre commande et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Chef de Service du marché.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service de la lettre commande, avec copie à l'Ingénieur de la lettre commande et au Maître d'œuvre.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le maître d'ouvrage et notifiés par le chef de Service de la lettre commande au cocontractant avec copie, à l'Ingénieur de la lettre commande et au Maître d'œuvre.

8.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Maître d'Ouvrage sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8. S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Chef de service de la lettre commande, la notification doit être faite dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence de l'ingénieur, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Remarque : Toutes les copies des ordres de services seront envoyées à l'Autorité en charge des marchés.

Article 9 : lettres commandes à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Le Marché se réalisera en une seule tranche.

Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'ingénieur disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la lettre commande.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif fixé à 2% du montant TTC de la lettre commande.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande écrite de l'entrepreneur et sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-dessous.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 5% du montant TTC de la lettre commande.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande écrite de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage est fixée à 20% du montant TTC de la lettre commande et cautionnée à 100%. Elle est restituée dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant TTC de la lettre commande.

Article 12 : Montant de la lettre commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant de la présente lettre commande, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ () francs CFA

- Montant de la TVA : _____ () francs CFA

Le montant de la lettre commande calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le Marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le Marché conformément aux dispositions du Marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Soit (chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte N° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix sont fermes.

Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Sans objet.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Sans objet.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage égale à 20% du montant TTC du Marché cautionnée à 100%, sur demande expresse de l'entrepreneur.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)**21.1. Constatation des travaux exécutés**

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur (le cas échéant) établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché, depuis le début de celui-ci.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% versé au trésor public au titre de l'IR dû par l'entrepreneur.

l'Ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

l'Ingénieur transmettra à l'organisme payeur les décomptes qu'il a approuvé de façon à ce qu'ils soient en sa possession le plutôt possible. Dans ce cas, une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de service et à l'Ingénieur pour dossier de suivi.

Une copie du décompte corrigé est retournée à l'entrepreneur le cas échéant.

Les paiements seront effectués dans les délais réglementaires prescrits.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant)

Un décompte d'avance de démarrage sera dressé par le Maître d'Ouvrage.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

24.2. En cas de sous-traitance des travaux, les paiements seront effectués par l'entrepreneur suivant le mode de paiement convenu.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire des travaux de la tranche écoulée, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un délai de huit (08) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'ouvrage.

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai de cinq (05) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Chef de service ou l'Ingénieur dispose d'un délai de dix (10) jours pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du Marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend:

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin à la lettre commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable à la présente lettre commande comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ou exonérées selon les dispositions des commandes publiques ;
 - des droits et taxes communaux,
 - des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement de la lettre commande (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux de la lettre commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Délais d'exécution de la lettre commande (CCAG Article 38)

29.1. Le délai d'exécution des travaux objet de la présente lettre commande est de cinq (05) mois.

29.2. Ces délais courent à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux tiendra compte de la période pour le choix des matériaux d'origine du fabricant en ce qui concerne le lot n°1 qui sera communiqué à l'Ingénieur en 02 exemplaires à chaque début de mois.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

Sans objet.

Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre de la présente lettre commande pour les montants minimum indiqués ci-après :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier";

Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)

Les travaux comprennent :

- **Les travaux de réhabilitation des bâtiments abritant les services centraux du MINAC :**
- Les travaux préparatoires – études ;
- Les démolitions – déposes ;
- La plomberie sanitaire ;
- Les menuiseries bois -serrurerie et vitrerie ;
- Le faux plafond en staff dans le bureau du Secrétaire Général ;
- la charpente – couverture-étanchéité couverture et des formes de pente pour écoulement EP ;
- La plomberie – sanitaire ;
- L'électricité courant fort –courant faible ;
- Climatisation (entretien et fourniture et pose de nouveaux climatiseurs)
- les peintures intérieure et extérieure ;
- etc.

Article 34 : Pièces à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

34.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité

a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer le travaux, l'entrepreneur soumettra en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Ouvrage, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnemental.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles d'usage.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation "**BON POUR EXECUTION**" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour en présenter un nouveau. Le Chef de Service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de service.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de service disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

35.1. Les panneaux de signalisation seront placés au début et à la fin de chaque poste d'intervention dangereuse. Ils devront être mis en place durant la période d'intervention jusqu'à la fin de cette dernière.

35.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : Sans objet.

35.3. Mesures particulières demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site : Sans objet.

Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Ouvrage notifiera à l'entreprise, dans un délai de huit (08) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est au maximum de 30% du montant TTC du Marché de base et de ses avenants.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

38.1. Modalités de réalisation des essais et études géotechniques : Sans objet.

38.2. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de huit (08) jours pour agréer le personnel de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Ouvrage et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Sans objet.

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Une réception provisoire des travaux est effectuée à la fin des travaux.

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

41.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : Sans objet.

41.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux : Sans objet.

41.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant,

Président ;

2. Le Chef de service de la lettre commande ou son Représentant, **Membre ;**
 4. Chef de Brigade Spécialisée d'Entretien N°1 au MINDCAF, **Rapporteur ;**
 5. Le Chef de Service des Marchés Publics au MINAC, **Membre ;**
 6. Un Représentant du MINMAP **Observateur ;**
 7. L'entrepreneur ou son Représentant,

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

Il assiste à la réception.

Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Chaque procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

41.4. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire.

Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

Après la visite de pré réception technique, le Cocontractant est tenu de déposer auprès de l'Ingénieur les plans de recollement pour approbation.

Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Article 45 – Edition et diffusion de la lettre commande

Dix (10) exemplaires de la présente lettre commande seront édités et diffusés par les soins du cocontractant.

Article 46 - Litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de réconciliation par entente directe ou par médiation.

A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant de la présente lettre commande sera définitivement tranché par la juridiction camerounaise compétente.

Article 47- Résiliation de la lettre commande

La présente lettre commande peut être résiliée dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 48- Cas de force majeure

La force majeure s'entend de tout événement imprévisible et irrésistible empêchant le Prestataire de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Les cas de force majeure devront être signalés au Maître d'Ouvrage dans un délai de 72 heures à compter du début de l'événement. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

Dans tous les cas, il appartient au Maître d'Ouvrage de faire apprécier par une Commission constituée à cet effet les cas de force majeure évoqués.

Article 49 – Entrée en Vigueur de la lettre commande

La présente lettre commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. elle entrera en vigueur dès sa notification au fournisseur par ce dernier.

*PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)*

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I	GÉNÉRALITÉS
CHAPITRE II	TRAVAUX PRELIMINAIRES
CHAPITRE III	FONDATIONS
CHAPITRE IV	BÉTON ARMÉ EN ÉLÉVATION
CHAPITRE V	MAÇONNERIE
CHAPITRE VI	ENDUIT - CHAPE
CHAPITRE VII	FAUX-PLAFOND
CHAPITRE VIII	REVETEMENT SCCELLÉS
CHAPITRE IX	CHARPENTE ET COUVERTURE
CHAPITRE X	MENUISERIE BOIS
CHAPITRE XI	MENUISERIE ALUMINIUM (SANS OBJET)
CHAPITRE XII	MENUISERIE METALLIQUE
CHAPITRE XIII	PEINTURE - VITRERIE
CHAPITRE XIV	ETANCHEITE (SANS OBJET)
CHAPITRE XV	ELECTRICITE (courants forts et faibles)
CHAPITRE XVI	FLUIDES (plomberie - sanitaire)
CHAPITRE XVII	V.R.D.

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

1.1. - PRÉAMBULE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) se rapporte aux travaux de réhabilitation du bâtiment du Secrétariat Général du Ministère des Arts et de la Culture.

Sur la base du dossier conçu et fourni par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur soumettra à l'acceptation de ce dernier le dossier complet des études pour l'exécution des ouvrages projetés, lot par lot, dûment approuvé par le Maître d'œuvre.

1.2. - CONSISTANCE DU PROJET

Le projet en sa totalité comprend les lots suivants :

LOT N° 1: TRAVAUX PRELIMINAIRES
LOT N°2 : FAUX PLAFONDS
LOT N3 : CHARPENTE ET COUVERTURE
LOT N° 4: MENUISERIE BOIS
LOT N°5: MENUISERIE ALUMINIUM
LOT N° 6: MENUISERIE METALLIQUE
LOT N° 7: PEINTURE - VITRERIE
LOT N° 8: ETANCHEITE
LOT N° 9: ELECTRICITE (courants forts et faibles)
LOT N° 10: PLOMBERIE SANITAIRE

1.3. COMPOSITION DU DOSSIER DU MAITRE D'OUVRAGE

Le dossier conçu fourni par le Maître d'Ouvrage comprend :

- Des documents écrits :
 - o Avis d'appel d'offres (AO);
 - o Règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO);
 - o Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - o Cadres du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)
 - o Cahier des Clauses Techniques particulière (CCTP)
 - o Annexes

CHAPITRE II

LOT N° 1 : TRAVAUX PRELIMINAIRES - TERRASSEMENTS

A.1 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

1.1.1.1 - Installations de chantier

Mise en place des installations nécessaires au bon fonctionnement de l'Entreprise :

- bureaux pour l'entreprise,
- bureau pour le contrôle, équipé d'une table, de 4 chaises et d'une armoire fermant à clef
- salle de réunions de chantier équipée
- sanitaires de chantier
- magasins, etc.

Y compris le repli en fin des chantiers.

1.1.1.2 - Raccordement aux réseaux

Sont à la charge de l'Entrepreneur, les raccordements aux différents réseaux pour les besoins du chantier :

Electricité : raccordement en basse tension ou à un groupe électrogène ou système d'énergie solaire d'une puissance suffisante pour les besoins du chantier, y compris fourniture de carburant, pièces de rechanges et toutes sujétion

Eau : branchement au réseau quand c'est possible, ou tout autre solution acceptable par le Maître d'œuvre quand le réseau n'est pas installé. L'entrepreneur est responsable du maintien en permanence d'une quantité d'eau disponible suffisante pour les besoins du chantier. Il ne pourra en aucun cas invoquer une défaillance de ses fournisseurs ou du concessionnaire (*ENEO*) pour justifier d'éventuels retards.

Assainissement : installation de sanitaires, traitement et évacuation des eaux usées pour les besoins des chantiers

1.1.1.3 - Plans d'exécution

Sont à la charge de l'entrepreneur, l'élaboration des plans d'exécutions des ouvrages selon les contraintes identifiées sur chaque site, conformément aux dispositions prévues au Marché.

A.3 - MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX

L'Entrepreneur est réputé avoir les connaissances suffisantes sur les conditions et contexte de réalisation du projet et les sujétions d'exécution des travaux.

A.3.1 - Raccords - Calfeutrements

. - Prescriptions générales

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que l'ouvrage qui les reçoit. La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc.. En particulier, l'arasement au droit des fourreaux, canalisations, gaines, etc., devra être parfaitement dressé.

- Raccords et calfeutrements sur éléments verticaux

Ceux-ci seront arasés au nu fini des murs en béton ou des enduits sur murs et cloisons. L'aspect fini devra correspondre à celui du parement. Ces raccords et calfeutrements sont à la charge de l'Entrepreneur.

. - Raccords des peintures

Dans le cas où des travaux de percements, scellements, raccords, etc... seraient exécutés après les finitions des peintures, les raccords seront obligatoirement exécutés par l'Entrepreneur. Dans le cas de travaux normalement exécutés, après finition des peintures, l'Entrepreneur devra prendre en charge

les locaux dans lesquels il intervient et sera tenu d'en assurer la protection. Les dégâts occasionnés seront repris dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus.

5.05.4. - Fixations diverses

* Fixation dans le béton et les maçonneries : Les petits tamponnements et autres fixations sont à la charge de l'Entrepreneur. Les fixations par spit sont interdites dans les ouvrages en béton et en maçonnerie. Il est fait obligation d'employer des chevilles auto foreuses.

5.05.5. - Supports

L'Entrepreneur devra prévoir tous les supports nécessaires à la parfaite fixation de leur matériel, et en particulier pour toutes les tuyauteries et canalisations de toute nature en nappes ou isolées. Ces supports devront être d'exécution soignée, réalisée selon les méthodes de travail de la serrurerie, et dans toute la mesure du possible, choisis dans des fabrications de série, inoxydables ou protégés contre la corrosion par traitement de surface en usine. Chaque fois qu'il supportera plusieurs tuyauteries voisines, le support devra être étudié en fonction de l'ensemble du problème.

Il ne sera admis dans ce domaine aucune improvisation sur le chantier. Les supports importants seront préparés en atelier. Ceux qui seront exécutés sur le chantier devront l'être d'après des plans approuvés par le Maître d'Œuvre. Les supports réalisés par l'Entrepreneur recevront obligatoirement, avant pose, deux couches de peinture antirouille.

CHAPITRE II

LOT N° 6 : FAUX PLAFONDS

A. - INDICATIONS GENERALES

A.1. - OBJET

Le présent devis a pour objet de préciser :

- la qualité des matériaux destinés à la confection des faux-plafonds.
- les conditions normales de pose des faux plafonds.

A.2. - ETENDUE ET LIMITE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent :

- Les faux-plafonds STAFF dans le cabinet du Secrétaire Général et l'entrée principal du bâtiment (au niveau du plancher haut RDC)
- Les travaux accessoires ;

A.3 - PRESTATIONS A CHARGE DE L'ENTREPRISE

En complément de la fourniture et de la pose des divers types de faux plafonds, la prestation de l'entreprise comprend :

- Etablissement de tous les dessins d'appareillage et de détail nécessaires à l'exécution et mise au point en liaison avec les autres corps d'état.
- Les dispositifs de fixation par des procédés agréés par le Maître d'Ouvrage.
- Les trous, percements et scellements s'ils sont nécessaires aux fixations
- Les profils de calfeutrement périmétrique des faux plafonds lorsqu'ils sont nécessaires;
- Les jouées verticales au droit des décrochements de niveau de plafond, des trappes, des trémies.
- Les renforcements d'ossature pour maintenir les luminaires et leurs câbles d'alimentation s'il y a lieu
- -Les découpes et plaques spéciales pour l'encastrement des luminaires ou de leurs suspentes

- Les découpes pour les passages de canalisations, ou autres ouvrages à travers les faux plafonds.
- les raccords consécutifs à l'intervention des autres corps d'état afin de livrer des ouvrages "finis" en parfait état de conservation et de propreté.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

B.1.- FAUX PLAFOND EN STAFF

Le plafond en staff sera constitué suivant l'ancien modèle après avoir traité les problèmes d'étanchéité de la toiture et les formes de pente pour éviter les infiltrations des eaux de pluie.

B.2. - LIMITE DE TOLERANCES

En considérant les exigences relatives à l'aspect décoratif des ouvrages, les limites de tolérances sont fixées comme suit :

- La plénitude des surfaces sera telle qu'une règle de 2.00 mètres appliquée en tous sens n'accuse pas de flache ou de bosse présentant une flèche ou contre flèche supérieure à 1mm.
- Dans les mêmes conditions un cordeau tendu de 5 mètres ne doit pas accuser de flèche ou contre flèche ou inclinaison supérieure à 3 mm.
- Pour les profils de rive les tolérances indiquées ci-dessus sont réduites à 2 mm pour la règle de 2 mètres et 3 mm pour le cordeau de 15 mètres.

Dans tous les cas, les joints des éléments seront alignés sans défaut apparent à l'œil.

B.3. - ETAT DE FINITION

L'entrepreneur doit prévoir les réservations et découpes nécessaires aux ouvrages des autres corps d'état et effectuera les raccords après coup.

L'entrepreneur devra livrer ses ouvrages en parfait état de finition.

A cet effet, il effectuera tous les raccords, réparations ou remplacements, y compris ceux qui seraient consécutifs à des dégâts causés par d'autres entreprises, à charge pour lui de s'entendre directement avec les entreprises qui seraient responsables de dégâts anormaux.

CHAPITRE III

LOT N° 7 : REVETEMENTS SCSELLES : SOLS ET MURS

A / PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A.1. - RAPPEL DE REGLEMENT

Les travaux seront réalisés conformément au DTU 52-1 et 55 et à la norme AFNOR NP.F 61.302 - 311-331 et 332 et aux recommandations des fabricants pour les matériaux utilisés.

A.2. - Généralités

En absence de prescriptions particulières relatives à certains produits de fabrication locale, les entreprises présenteront à l'appui de leur offre, les échantillons de produits proposés. En cas de présentation de produits similaires aux produits prescrits, les entrepreneurs auront l'obligation de :

- Spécifier le produit proposé
- accompagner leur offre d'échantillons

A.2.1 - Dalles mosaïques antidérapant

- Matériaux conformes à la norme NF.P.61.302
- Dimensions nominales : 40 x 40, épaisseur minimale 24 mm

A.2.2 - Grés cérame

- Les carreaux de grés cérame doivent satisfaire aux prescriptions de la norme NF.P.61.311
- Dimensions :
 - Grés cérame 5 x 5
 - Grés cérame 10 x 10
 - Grés cérame 10 x 20
 - Grés cérame 20 x 20
 - Grés cérame 30 x 30
- Coloris au choix du Maître d'Ouvrage et du Maître de l'Œuvre

A.2.3 - Plinthe droite en grés

- Matériaux répondant aux prescriptions stipulées dans le paragraphe A.2.4.
- Dimensions : Plinthe de 5 x 10, 10 x 10, 20 x 10, et 30 x 10
- Coloris au choix du Maître d'Ouvrage et du Maître de l'Œuvre.

A.2.4 - Plinthes crémaillères en grés

- Matériaux : réf. A.2.3
- Dimensions : éléments de 40 cm de longueur et de hauteur égale à la contremarche.
- Coloris dans la gamme au choix du Maître d'Ouvrage et du Maître de l'Œuvre

A.2.5 - Faïence

- Matériaux conforme à la norme NF.P. 61.331 et 332
- Dimensions 10 x 10 et 15 x 15
- Classement 1^{er} choix
- Carreaux à bords arrondis

A.3. - MISE EN ŒUVRE

La pose sera faite conformément aux DTU et aux prescriptions des fournisseurs.

Le dallage support sera arasé à :

- moins 10 cm pour les surfaces revêtues en carrelage ou en dalles

Le mortier de pose sera conforme aux prescriptions du DTU 52-1

Un parfait nettoyage du carrelage doit être fait après la pose au moment du coulage des joints. Pendant les 2 à 3 jours suivant la pose, les carrelages seront protégés, locaux clos.

Les surfaces exécutées sonnant creux seront déposées et remplacées.

Les carrelages ne seront jamais posés en désaffleurement des cadres et huisseries.

Tolérance de pose : suivant DTU 52.1

- Planéité : 3 mm (flèche sous règle de 2 m)
- Alignement des joints 2 mm avec règle de 2 m
- Niveau : 10 mm par rapport au niveau prévu

Les joints périphériques : un vide d'au moins 3 mm doit être réservé entre les derniers carreaux et les parois verticales (dans la hauteur du mortier de pose) qui sera dissimulé par plinthes droites.

L'exécution des joints sera en coulis de ciment, ciment blanc ou teinté en fonction de la couleur du revêtement.

La pose sera à joints serrés, mais non jointif (1 à 2 mm)

Tolérance de planéité pour la faïence 2 mm (règle de 2 m)

B/ DESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 8.01 - REVETEMENT DE SOL EN DALLES MOSAIQUES ANTI-DERAPANT

Carrelage mosaïque posé à joints serrés mais non jointifs (1 à 2 mm)
Nature des carreaux : Cf A2-1
Garde de sol : 10 cm (forme de mortier + mortier de pose + carreaux)
joint au coulis de ciment.

ARTICLE 8.02 - REVETEMENT EN AUTO-BLOQUANT (sans objet)

ARTICLE 8.03 - REVETEMENT DE SOL EN GRÉS CÉRAMÉ

Les carreaux de grés céramé sont posés à joints serrés mais non jointifs (1 à 2 mm)
Nature des carreaux CF : A 2.2.
Joint au coulis de ciment blanc pur, ou teinté conformément à la couleur du grés.

ARTICLE 8.04 - PLINTHES DROITES EN GRÉS

Plinthes droite en grés 5 X 10, 10 X 10, 20 X 10, 30 X 10. Pose sur support maçonnerie de parpaing ou voile B.A. avec enduit peigné répondant aux conditions de planéité, d'aplomb et d'équerre prescrite aux DTU 55-1.
Mortier de pose d'épaisseur 1 cm.
Remplissage joint au coulis de ciment

ARTICLE 8.05. - PLINTHES CREMAILLERES EN GRÉS

Plinthes en gré crémaillères, de la hauteur de la contremarche.
pose sur support voile B.A. avec enduit peigné (planéité, aplomb, équerrage.)
Mortier de pose de 1 cm. Remplissage joint au coulis de ciment.

ARTICLE 8.06 - REVÊTEMENT DES MARCHES, CONTREMARCHES EN GRÉS

Idem prescriptions de l'article 8.03.

ARTICLE 8.07 - REVÊTEMENT MURAL ET SUR PAILLASSE EN FAIENCE

Carreaux de faïence posés à joints serrés mais non jointifs
Joint au coulis de ciment blanc 1 à 2 mm
Nature des carreaux ; Cf. A-2.05
Mortier de pose d'épaisseur 1 cm dosé à 350 kg/m² ou ciment-colle suivant prescriptions du fournisseur.
Tolérance de planéité : 2 mm (règle de 2 m).

CHAPITRE IV

LOT N° : CHARPENTE COUVERTURE

A - GENERALITES

L'Entrepreneur du présent lot aura à sa charge la réalisation des travaux de L'étanchéité des fixations et des formes de pente à l'aide des produits préalablement adoptés par l'ingénieur du marché et les normes en vigueur.

CHAPITRE V

LOT N° : MENUISERIE BOIS : MENUISERIE INTERIEURE ET VITRERIE

A - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

A. 1 - DOCUMENTS TECHNIQUES CONTRACTUELS

- D.T.U. N° 36.1 - Travaux de menuiserie bois
- Cahier des charges (juin 1966)

- Cahier des clauses spéciales

A. 2 - DESSINS D'EXECUTION ET DE DETAILS

Pour tous les ouvrages, l'entrepreneur doit établir, en conformité avec les pièces du Marché, les dessins d'ensemble et de détail nécessaires à l'exécution des ouvrages et à leur pose, en liaison avec les autres corps d'état. Avant tout commencement de fabrication ou d'exécution, l'entrepreneur devra soumettre ces épures à l'approbation du Maître d'Ouvrage qui pourra apporter quelques modifications sans pour cela donner lieu à un supplément aux prix de base.

A.3 - QUALITE DES BOIS

L'utilisation des plantes tropicales est obligatoire pour les travaux de menuiserie bois. Les bois durs tropicaux seront traités et utilisés conformément aux normes AFNOR.

- NFX 40650 – préservation du bois dans la construction
- NFX 406501 – protection des constructions contre les termites (en France).

Les produits de préservation du bois doivent être homologués à la marque de qualité CTBF. Les homologations concernent trois classes : a, b et c définies par la norme de qualité CTBF, suivant la nature et la sévérité du risque auquel le bois est exposé.

A. 4 - QUALITE DES CONTREPLAQUES ET PANNEAUX DE PARTICULES

Les contreplaqués et panneaux de particules doivent être de type haute densité possédant le label « Marque de qualité CTBF ». L'utilisation des essences feuillues tropicales est obligatoire. Le traitement du bois sera conforme aux normes AFNOR NFX 40-500 et NFX 40-501.

A.5 - PRESERVATION DES BOIS

Tous les bois entrant dans la fabrication des ouvrages du présent chapitre doivent être traités fongicides et insecticides (capricorne des maisons, vrillettes, lyctus, termites, champignons, etc....) Le traitement doit être effectué à l'usine de fabrication des menuiseries, après usinage, pour que toutes les faces soient imprégnées, qu'elles soient apparentes ou cachées après mise en oeuvre. Les produits de préservation doivent obligatoirement être choisis dans la liste des produits de préservation des bois dans la construction, chapitre V, Classe B, du fascicule " Produits de préservation des bois, marque de qualité CTB F. Liste des produits homologués et guide de l'utilisateur ".

A.6. - PROTECTION DES BOIS CONTRE LES REPRISES D'HUMIDITE

En plus du traitement des bois faisant l'objet de l'article précédent, les bois reçoivent obligatoirement une protection contre les reprises d'humidité avant leur sortie d'usine. Ce traitement hydrofuge pourra avoir également une fonction insecticide et fongicide (ne se substituant pas à celle des produits de préservation CTBBF.) Les produits employés devront être compatibles avec les finitions demandées et les produits de préservation des bois. L'entreprise doit présenter les fiches techniques des fabricants de produits utilisés.

A.7. - PROTECTION DES METAUX

Tous les métaux ferreux seront protégés par galvanisation réalisée comme suit :

Charge nominale " minimale " de zinc 400 g/m² sur chaque face (norme NF.91.121 Assimilation à la NF.A.36.321)

Après la protection décrite ci-dessus et après nettoyage et dégraissage, application d'une couche de peinture primaire réactive, à base de poudre de zinc (D.520.51 ASIM) ou chromate basique de zinc (T.31.011). Cette peinture primaire est à prévoir :

- sur toutes les faces non accessibles après pose
- sur les parties dégradées par meulage et soudures

Dans le cas de profilés tubulaires fermés en tôle d'acier galvanisée, la reprise de la protection à l'intérieur des profilés doit être effectuée par application au trempé.

A.8. - POSE DES OUVRAGES

A.8.1. - Fixation des ouvrages dans les maçonneries

L'entrepreneur assurera la pose de cadres et aura à sa charge la fourniture des pattes à scellement servant à leur fixation.

A.8.2. - Jeux

L'entrepreneur doit tous les jeux sur ses ouvrages ainsi que les travaux de dépose et repose en découlant.

A.8.3. - Tolérances de pose et de réglage

Verticalité et horizontalité des dormants

Verticalité : 2 mm par mètre

Horizontalité : 2 mm par mètre

Tolérances sur la mise en place :

Menuiseries posées sur le gros œuvre, avant application des enduits

+ ou - 1 cm dans le sens horizontal

+ ou - 1 cm dans le sens vertical

Planitude des ouvrants :

Définie à l'article 4.62 du D.T.U. N° 36.1

A.8.4. - Humidité des bois

Les bois ne doivent être posés que si leur humidité est comprise entre :

Etat hygrométrique des locaux

Humidité des bois

60 à 80%

12 à 15%

40 à 60%

9 à 12%

20 à 40%

5 à 9%

(avec état hygrométrique obtenu et maintenu)

A.9. - STOCKAGE SUR CHANTIER

Toutes les menuiseries doivent être stockées dans un local ventilé, à l'abri des intempéries.

A.10.- PAREMENTS

Sauf dérogation, les parements apparents des menuiseries doivent être affleurés et poncés. Il ne doit subsister sur ces parements, aucune trace de sciage, flaches ou épaufrures.

A.11.- ASSEMBLAGES

Les modalités d'exécution des assemblages sont précisées à l'article 3.13 du D.T.U.

A.12. - QUINCAILLERIE

La force, le type et le mode de fixation des différentes pièces de quincaillerie doivent toujours être adaptés à leur emploi et leur emplacement. L'entrepreneur doit éventuellement modifier le type de ferrage proposé et ce sans supplément de prix, s'il le juge insuffisant ou inadapté à l'emploi pour lequel il est destiné. Toutes les pièces de quincaillerie, chromées ou en aluminium doivent être protégées par film préalable ou tout autre dispositif équivalent. Toutes les pièces de quincaillerie, ferrures, ainsi que tous les accessoires en fer recevront avant pose une couche de minium de plomb sur toutes leurs faces ou une protection par bi-chromatage selon description des ouvrages. Les pièces mobiles des articles de quincaillerie doivent être graissées ou huilées, s'il y a lieu avant la pose.

Une révision du bon fonctionnement des éléments mobiles doit être effectuée avant la réception aux frais de l'entreprise. Les articles de quincaillerie qui, dans la description des ouvrages, ne seraient pas définis de façon précise quant à la marque de fabrication, qualité, dimensions, nature des métaux les

composants seront proposés à l'agrément du Maître d'Ouvrage. Ces articles seront de 1^{ère} qualité et estampillés SNF Q -

A.13.- CLAUSES GENERALES RELATIVES AUX SERRURES

L'ensemble des serrures pour la menuiserie bois sera fourni sur présentation des factures. L'entreprise aura à sa charge la pose et la fourniture des accessoires de pose. Elle sera responsable de toute perte ou dégradation qui seraient produites sur ces serrures ou clés jusqu'à la réception des ouvrages de menuiseries par le Maître d'Ouvrage.

A.14. - DOSSIER PLANS

Pour tous les ouvrages, l'entrepreneur doit établir, en conformité avec les pièces du Marché, les dessins d'ensemble et de détails nécessaires à l'exécution des ouvrages et à leur pose. Les dessins doivent préciser les emplacements et dimensions des menuiseries, les axes et les dimensions des trous de scellements, les dimensions des feuillures à réserver pour les bâtis.

L'Entreprise fournira au Maître d'œuvre ou son Représentant, ou, le cas échéant, au maître d'œuvre délégué les plans d'exécution pour avis. Avant tout commencement de fabrication ou d'exécution, l'entrepreneur devra soumettre ses épures à l'approbation du Maître d'Ouvrage qui pourra apporter toute modification sans donner lieu à un supplément aux prix de base.

A.15.- GARANTIE

L'entrepreneur de menuiserie assurera durant la période de garantie jusqu'à la réception définitive, l'entretien de ses ouvrages et devra chaque fois qu'il y sera requis, donner les jeux et réglages qui seraient jugés nécessaires. Au cas où pendant la période de garantie, des défauts apparaîtraient et notamment le gauchissement des portes etc... L'entrepreneur devra remédier à ses frais aux inconvénients signalés. Seront également à la charge de l'entrepreneur, tous les travaux nécessités par la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement des menuiseries défectueuses.

B - DESCRIPTION DES OUVRAGES

B.1. - Prescriptions communes concernant les portes

Les portes devront répondre aux prescriptions des Normes Françaises et être attributaires du Label de qualité du centre Technique du bois (C.T.B.) ou équivalent. Les portes comporteront toutes entailles et renforts nécessaires pour serrures, paumelles, verrous, etc.. Les portes seront soigneusement ajustées pour qu'il y ait un jeu régulier d'environ 5 mm avec le sol. Les calfeutrements rapportés sous la rive inférieure ne seront pas acceptés. Pour les portes qui ne permettent pas d'ajustage de finition, il sera fourni des calibres rigides et indéformables permettant d'araser correctement l'huissierie et le sol.

B.2. – Portes en bois

B.2.1. - Les cadres comporteront :

- rainure à briques et clous à bateau
- écharpe d'équerrage en contreplaqué
- traverse d'écartement en pied
- protection des arêtes
- dépose de ces éléments au moment de la pose des cadres

B.2.2. Les panneaux seront :

- en bois rouge de 1^{ère} qualité destiné à être peint.

B.3. - Quincaillerie

B.3.1. Paumelles

Chaque vantail de porte sera équipé de 3 paumelles de :

- 110 mm pour les portes jusqu'à 0,60 m de largeur
- 140 mm cas général

Ces paumelles seront électriques en acier bleu à bague laiton, lames à bouts carrés, livrées avec antirouille.

B.3.2. Serrures

- Toutes les portes intérieures seront équipées de serrures à larder à bec de cane et à peine dormant, en acier inoxydable mat et deux poignées avec plaques de propreté.
- Toutes les portes des sanitaires seront équipées de serrures à larder à bec de cane et à condamnation, en acier inoxydable mat et deux poignées avec plaques de propreté
- Toutes les portes extérieures seront équipées de serrures de sûreté avec cylindre en double action.

Porte placards :

- 1 bouton fixe par vantail
- Verrou automatique de placard, haut et bas
- Loqueteaux magnétiques
- Serrures de placard en applique avec rosaces.

B.3.3. Combinaison des serrures

L'organisation des clefs, et passes sera arrêtée en commun accord avec le Maître d'Ouvrage avant commande des serrures.

B.3.4. Prescriptions concernant la pose

Les articles de quincaillerie seront mis en place avec le plus grand soin, les entailles nécessaires à leur pose auront la profondeur voulue pour ne pas altérer la force des bois ; elles auront les dimensions précises de la ferrure en largeur et en longueur et elles seront exécutées de telle sorte que les pièces affleurent exactement les bois.

Les vis seront toujours de force en rapport avec l'importance des objets qu'elles devront fixer et seront de finition en rapport avec l'ouvrage fixé (laiton poli, chromé, alu oxydé, etc...).

Les éléments métalliques tels qu'aiguilles, pattes à scellements, etc. seront protégés contre la corrosion par une couche de peinture antirouille au minium ou à la poudre de zinc. Les accessoires de quincaillerie tels qu'entrées de clés, rosettes, etc... seront déposés et reposés si nécessaire pour permettre la peinture.

CHAPITRE VI

LOT N° : MENUISERIE METALLIQUE

A - INDICATIONS GENERALES

Le présent chapitre règle les conditions d'exécution des travaux de menuiserie métallique et serrurerie. Il définit de même la description des ouvrages à mettre en œuvre et leur localisation.

A.1 - Etendue et limites des ouvrages

Les travaux comprennent :

- Les portails de clôture,
- Les portes métalliques,
- Les grilles métalliques de ventilation.

A.2 - Documents de référence

- DTU 37.1 - Travaux de Menuiserie Métallique
- C.S.T.B. 91 - Travaux de Serrurerie

- Règle CM 56.

A.3 - Conditions d'exécution des travaux

- Dessins et repérage

L'Entrepreneur établira les plans de détails d'exécution de ses ouvrages. Il précisera les dimensions et assurera en temps utile les approvisionnements des huisseries et bâtis.

L'Entreprise devra transmettre les plans d'exécution des menuiseries métalliques et les détails de fixation, calfeutrage, drainage, au Maître d'Ouvrage et au Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pour avis.

- Implantation

L'Entrepreneur précisera sur les plans les différentes réservations de baies, feuillures, trous, etc... en tenant compte des tolérances normales d'exécution du gros œuvre.

Pour certains ouvrages qui le nécessitent, il relèvera sur place les côtes et gabarits. En fonction de ces réservations et des relevés, l'Entrepreneur assurera l'implantation et la mise en œuvre de ses ouvrages.

- Trous, percements, scellements, calfeutrements

L'Entrepreneur aura à sa charge :

- Les trous, percements, scellements, et calfeutrements nécessaires à la mise en œuvre de ses ouvrages.
- Tous les dispositifs de fixation des menus ouvrages par pointes, toc, spits, spit-roc, etc... selon la nature des supports.
- La fourniture des pièces à incorporer au coulage de B.A. (platines, douilles, etc...) lorsque cette technique de mise en œuvre est possible.

B. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

B.1 - Prescriptions applicables aux métaux

- Acier

Les barres, profilés et tôles seront en acier répondant aux prescriptions des normes françaises ou équivalent.

Ils seront exempts de défauts, tels que pailles, criques, ou piqures. Les profilés tubulaires seront totalement exempts de calamine. Ils seront choisis dans la gamme des tubes profilés formés à chaud et soudés, épaisseur mince ou forte selon les exigences de résistance.

Les tôles seront bien planes et d'un seul morceau pour chaque vantail de porte.

- Aciers inoxydables

Tôle d'acier inoxydable austénitique bas classe 20/10, normalisée Z3CN 20/10, polie au grain 220.

Les soudures seront exécutées selon les prescriptions du fournisseur et seront systématiquement passivées avec des produits appropriés. Les vis utilisées seront en acier inoxydable.

B.2. - Protection anti rouille

Les éléments en acier recevront une protection par application de peinture primaire glycérophthalique de bonne qualité. L'emploi d'antirouille ordinaire type minium de fer, chromate de zinc, etc... est formellement prohibé. Le métal sera préalablement décalaminé par brossage efficace ou sablage si nécessaire et dégraissé à l'essence ou décapant. L'application d'antirouille se fera à la brosse, sur tous les développements de profils y compris les parties difficilement accessibles.

B.3. - Assemblages - Façonnage

Les assemblages seront réalisés selon le cas par soudure ou par goujons, goupilles et vis. Ils seront réalisés de telle sorte qu'ils puissent résister sans déformation permanente, ni amorce de rupture, aux

essais mécaniques. Quels que soient les procédés de réalisation utilisés, les assemblages ne devront pas permettre les infiltrations et le séjour de l'eau dans les profilés assemblés. Sur les parties apparentes, les soudures seront enlevées ou ragrées sur toutes les surfaces où elles seraient nuisibles à l'aspect, à l'étanchéité et au bon fonctionnement des ouvrages. Les ouvrages façonnés et assemblés ne devront pas présenter de déformations. Toutes dispositions seront prises pour respecter cette exigence compte tenu notamment du transport, du stockage et de la mise en œuvre des éléments pré façonnés en atelier.

B.4. - Etanchéité

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur l'étanchéité des ouvrages qui doit être quasi totale : étanchéité à l'air et à l'eau. L'entrepreneur prévoit tous les accessoires pour assurer une parfaite étanchéité, il est le seul responsable de l'étanchéité de ses ouvrages et leur raccordement avec le gros œuvre. Pour les châssis un colmatage en produit bitumineux genre SIKAFLEX ou produit similaire agréé sera réalisé entre le bâti dormant et l'appui de fenêtre, de même la pose de vitrage des châssis sera réalisée par un mastic aléo-résineux appliqué en double bain avec fixation des pare closes.

B.5. - Quincaillerie

L'Entrepreneur est tenu de soumettre des échantillons à l'agrément du Maître d'Ouvrage. Ces échantillons une fois approuvés seront fixés sur un panneau qui restera déposé dans le bureau de chantier pendant toute la durée des travaux pour servir de base de référence. Les vis de fixation seront toujours de force en rapport avec l'importance des objets qu'elles devront fixer et seront de finition en rapport avec l'ouvrage fixé. Les éléments accessoires - paumelles - pattes à scellement - platines, etc... seront toujours protégés par protection antirouille comme indiqué ci-dessus. Toutes les portes seront équipées de serrure en applique à bec de cane et à condamnation, et de deux poignées chromées.

CHAPITRE VII

LOT N° : PEINTURE - VITRERIE

A - INDICATIONS GENERALES

A.01. - ETENDUE ET LIMITE DES TRAVAUX

Les travaux du présent chapitre comprennent :

- Les travaux de peinture sur les enduits extérieurs ;
- Les travaux de peinture sur les enduits intérieurs ;
- Les travaux de peinture sur les faux plafonds ;
- Les travaux de peinture sur les menuiseries bois intérieures ;
- Les travaux de peinture sur les menuiseries métalliques ;
- Les travaux de peinture sur charpente métallique.

A.02. - OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR

Les prix unitaires de l'Entrepreneur doivent être déterminés conformément aux plans et aux indications du présent devis. Dans le courant du détail d'études, l'entrepreneur devra signaler, par écrit, toute omission, tout manque de concordance ou toute autre erreur qui aurait pu se glisser dans l'établissement des documents de consultation, faute de quoi, il sera réputé avoir accepté les clauses du dossier.

Par le fait de soumissionner, l'entrepreneur contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de sa profession, nécessaire pour le complet et parfait achèvement de la construction projetée, conformément aux règles de l'art, même s'il n'est pas fait mention explicitement de certains d'entre eux au devis descriptif.

Dans le cas où les stipulations du devis descriptif ne correspondraient pas à celles des autres pièces, du Marché, écrites et dessinées, l'entrepreneur se devra d'envisager la solution la plus

onéreuse. De ce fait, il ne pourra réclamer aucun supplément sous prétexte que les pièces du dossier d'appel d'offres présentent des contradictions ou omissions.

A.03 - DOCUMENT DE REFERENCE

D. T. U. 59 - cahier de Prescriptions Techniques Générales applicables aux travaux de peinture, nettoyage de mise en service Cahier N° 139 du C. S. T. B.

D. T. U. 81.2. Cahier des charges applicables aux travaux de ravalement, peinture Cahier N° 336 du C. S. T. B.

Les normes françaises et notamment les normes T. 30.001 et T. 30. 003

Les essais de qualification des surfaces peintes (cahier N° 695 du C. S. T. B.)

A.04. - SUBJECTILES

Le subjectile est constitué selon le cas par :

- un parement en béton
- un enduit au mortier de ciment
- des ouvrages en bois pour menuiseries, etc. ayant reçu une couche d'impression.
- des ouvrages métalliques pour menuiserie, rampe etc... ayant reçu une protection primaire en antirouille.
- des ouvrages de charpente ayant reçu deux couches d'antirouille et une couche intermédiaire.

A.05. - RECEPTION DES SUBJECTILES

Avant toute exécution, l'entrepreneur devra, en présence du Maître d'Ouvrage, procéder à la réception des subjectiles.

- Etat de surface des parements de béton
- Qualité des enduits
- Choix des peintures antirouille, primaires.

Si ceux-ci présentent des défauts nécessitant des travaux complémentaires, l'Entrepreneur effectuera ces travaux à ses frais.

A.06. - CHOIX DES MARQUES DE PRODUITS

Afin de poser des termes qualitatifs de référence, le présent cahier cite des marques de produits. Toutes dérogations aux marques citées doivent faire l'objet de l'approbation écrite du Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas l'entrepreneur doit :

- justifier les raisons des changements qu'il propose
- produire les notices techniques correspondantes
- démontrer l'équivalence de qualité
- adapter s'il y a lieu les méthodes d'exécution.

B - PRESCRIPTION TECHNIQUES

B.01. QUALITE DES PRODUITS

B.1.1. -Généralités

Tous les produits utilisés pour la peinture, les enduits de peinture, vernis ou autre, devront être de la marque ASTRAL ou d'un produit similaire agréé. Ils seront livrés sur le chantier dans leurs containers d'origine étiquetés par le fabricant. Les produits de fabrication artisanale ou ceux composés à pied d'œuvre sont formellement interdits, le Maître d'Ouvrage aura toujours le

droit, quelque soit le degré d'avancement des travaux, de faire vérifier par un laboratoire de son choix et aux frais de l'entrepreneur, la qualité des produits employés. Cette vérification sera faite, soit par analyse sur échantillons prélevés, soit par tests sur les ouvrages exécutés.

B.1.2. - Pigments

Tous les pigments colorés nécessaires à la confection des teintes seront de la marque "ASTRAL" ou produit similaire agréé. Les couleurs de peinture seront fixées sur place par le Maître d'Ouvrage.

B.1.3. -Peinture primaire sur métaux

Avant l'application de la première couche de peinture sur les ouvrages métalliques, l'entrepreneur devra vérifier la compatibilité de la couche primaire antirouille. En cas de défaut, l'entrepreneur aura l'obligation d'effectuer les réfections nécessaires. Il est à signaler que l'emploi d'antirouille de qualité secondaire tel que le "minium de fer", le "chromate de zinc" est formellement prohibé.

L'application de la couche primaire antirouille se fera obligatoirement à la brosse pour obtenir le maximum d'adhérence et un recouvrement total des surfaces, elle sera précédée de toutes les opérations nécessaires pour faire disparaître toutes traces de rouille ou oxydation diverses et de graisse.

B.1.4. -Peinture

PEINTURE HYDROFUGE

Peinture à base pliolite, copolymères acryliques en solution, peut être dilué au Celrex 033.0091 ou White Spirit pour la première couche seulement.

PEINTURE ACRYLIQUE

Il s'agit d'un enduit à base de résine acrylique en dispersion. Il sera dilué à l'eau (300%) et utilisé pour la réparation des fonds.

PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE

Peinture mat glycérophtalique thixotropie appliquée par l'intermédiaire de rexenduit diluant Celrex 033.0091 en cas d'application au pistolet (8 à 10 %).

PEINTURE VINYLIQUE

Peinture à base copolymères acryliques et vinyliques en dispersion aqueuse peut être diluée à l'eau pour la première couche (10 à 20 %).

PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE APPLIQUEE AU ROULEAU

Peinture émail glycérophtalique appliqué à la brosse, au rouleau, elle ne sera pas diluée.

VERNIS

Vernis universel incolore 005.0005 à diluer à 15% pour la couche d'impression.

- . plombium à l'huile 084.0025 appliqué à la brosse et sans dilution
- . plombium rapide 084.0015 : peut être appliqué au pistolet avec dilution à 10 % (celrex 033.0091)

PEINTURE EN CAOUTCHOUC

Peinture à base de caoutchouc chloré. A diluer à 20 % pour la 1ère couche.

B.1.5. -Garantie des peintures et vernis

L'expérience a permis de constater que les défauts caractéristiques (cloques, écaillages, feuillage, craquelures, modifications de la matité ou du brillant, décollement, farinages, etc.) apparaissent sur les peintures et vernis lorsqu'ils sont de mauvaise qualité ou mal exécutés dans un délai de plusieurs années.

En conséquence, le délai de garantie minimum pendant lequel l'entrepreneur restera responsable de son travail est fixé à deux ans à compter de la réception (en concordance avec la garantie biennale).

Cette garantie ne concerne bien entendu que les défauts et les détériorations imputables à la qualité des produits et à leur mode d'application, elle ne concerne pas les dégâts causés par les utilisateurs des locaux. Par contre, il est entendu que la qualité des produits employés, doit permettre de satisfaire totalement, pendant ce délai, aux exigences normales correspondant à la destination, notamment pour les produits appliqués à l'extérieur qui doivent résister aux agents atmosphériques.

B.2. MISE EN OEUVRE DES PRODUITS DE PEINTURE

B.2.1. - Conditions d'exécution

Conditions ambiantes

Les enduits et peintures seront exécutés dans les conditions ambiantes requises (notices techniques des fabricants).

Contrôle de Siccité

Sur les ouvrages en béton et les enduits en mortier, les peintures ne doivent être appliquées que lorsque le subjectile présente un PH inférieur à 8, ce qui exige un contrôle systématique. En cas d'humidité, si le respect du planning l'impose, l'entrepreneur sera tenu d'appliquer une impression spéciale hydrofuge pour isoler les subjectiles en cause.

Protections

L'entrepreneur doit la protection nécessaire de tous les ouvrages pendant l'exécution de ses travaux.

Nettoyage en cours de chantier.

L'entrepreneur sera tenu de l'entretenir afin d'éviter la poussière (balayage des sols). Au fur et à mesure de ses travaux, il procédera au nettoyage des locaux pour faire disparaître les taches d'enduit ou peinture sur tous ouvrages.

B.2.2 - Echantillonnage et coloris

L'Entrepreneur devra effectuer toutes les applications d'essais qui seront nécessaires pour déterminer les coloris et les nuances de finition et pour mettre au point les modalités d'application correspondantes.

Aucun travail ne sera entrepris avant que la surface témoin correspondante ne soit agréée par le Maître d'Ouvrage. L'entrepreneur doit comprendre dans ses prix l'incidence de l'emploi de couleurs fines et vives, en mélange ou pures qui seront demandées. Il doit comprendre également toutes les sujétions pour rechampissage et découpe de tons qui pourront être demandées par le Maître d'Ouvrage.

B.2.3. - Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du présent Cahier, en cas de doute sur la terminologie de certaines opérations, on se référera au D.T.U. 59. Il conviendra de respecter la nature et les pourcentages de diluants, de durcisseurs et de colorants prescrits par les fabricants pour chaque nature de produit, selon sa destination.

L'entrepreneur exécutera tous les travaux préparatoires tels que : brossage, égrenage, ponçage, rebouchage, etc.. qui sont nécessaires pour obtenir des finitions convenables et en rapport avec la nature des locaux.

Toutes les opérations accessoires tels que les ponçages, rebouchage, bandes adhésives, masticage, rechampissage, etc. sont implicitement comprises dans les conditions du Marché et ne pourront faire l'objet d'aucune plus-value. L'application à la brosse est obligatoire pour les impressions traditionnelles sur tous les ouvrages et pour toutes les couches de peinture sur les métaux. Pour chaque ouvrage, l'entrepreneur devra toujours faire constater au Maître d'œuvre la bonne exécution d'une opération avant d'entreprendre l'opération suivante et en principe, deux couches successives de peinture seront de teintes ou du moins de nuances différentes afin de permettre le contrôle par rapport à des surfaces témoins. Le non respect de ces prescriptions pourra, en cas de doute, entraîner l'exécution d'une couche supplémentaire aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour respecter la réglementation du travail, de la sécurité et de la salubrité, notamment lors de l'exécution de peinture au pistolet ou lors de l'emploi des produits portant des étiquettes aux teintes conventionnelles.

C - RECEPTION - MODE DE METRE

C.1 - CONDITIONS REQUISES POUR PRONONCER LA RECEPTION

La réception peut avoir lieu lorsque les vérifications effectuées permettent de constater :

- que les feuilles de peinture sont en bon état (absence de craquelures, de cloques d'écaillage, de farinage etc.)
- que le brillant des surfaces peintures-émail est de plus de même ordre que celui des échantillons correspondants.

Lorsque les conditions ne sont pas satisfaisantes, l'entrepreneur doit procéder à ses frais aux réfections nécessaires. La réception ne peut être prononcée qu'après nettoyage.

C.2 - REFECTION

Les réfections doivent être effectuées de manière à éviter toute trace de reprise.

C.3 - NETTOYAGE DE MISE EN SERVICE

Ces nettoyages intéressent toutes les parties apparentes :

- * Sols, chapes
- * quincaillerie (boutons de porte, béquilles etc.)
- * vitres et glaces

Sont compris dans les nettoyages, les balayages et l'évacuation des déchets résultants des nettoyages eux-mêmes. Les nettoyages doivent faire disparaître les taches de peinture ou de produit utilisés, etc. Les produits employés (solvants, décapants etc.) les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage) doivent être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des matières elles mêmes ou de leur état de surface (poli brillant etc.).

C4 - MODE DE METRE

Préambule

Dans le cas d'ouvrages spéciaux non précisés ci-dessous, ils seront métrés par analogie au présent mode de métré.

Ravalement de façades

Surface frotassée

A la surface développée d'application, sans majoration ou déduction pour petites surfaces inférieures à 0,20 m²

Murs intérieurs

A la surface recouverte, mesures prises aux dimensions finies.

Portes en bois

Largeur hors cadres plus 0,15 m multipliée par la hauteur hors cadres plus 0,10 m pour tenir compte de l'épaisseur de la porte développée, de l'hubriserie, bâti, ferrage, soit

$$S = (L + 0,15) \times (H + 0,10)$$

Portes métalliques en tôle plane

Aux dimensions hors cadres affectées d'un coefficient de 1.10 pour épaisseurs.

Grilles métalliques

* Longueur de la grille multipliée par la hauteur $S = L \times H$

Claustra en béton

Dimension des claustras multiplié par un coefficient de 1,5 pour tenir compte des surfaces intérieures de claustras : $S = (L \times H) \times 1,5$

CHAPITRE VIII

ETANCHEITE

L' étanchéité sera utilisée suivant la nature de l'ouvrage à traiter (forme de pente, fixations de la couverture, présence d'humidité sur les murs extérieurs et intérieurs, etc).

Elle nécessitera un diagnostic adéquat avant de prononcer sur le matériau à employer à un endroit bien précis. L'appel des DTU sera nécessaire.

CHAPITRE XV

ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES

14.0 – GENERALITES

Le présent Devis Descriptif a pour objet l'ensemble des travaux d'électricité courants forts, courants faibles et climatisation nécessaires à l'exécution des ouvrages.

L'Entrepreneur aura à sa charge l'exécution de tous ces travaux, tels qu'ils figurent sur les plans. Les documents techniques de référence seront les suivants:

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le présent Devis Descriptif.

14.0.1 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent conformément aux plans et schémas, et selon les normes, l'ensemble de la fourniture et la pose de :

- Tous les appareillages électriques, interrupteurs, prises de courant, boutons poussoirs...
- Toutes les canalisations électriques principales et secondaires, gaines-chemin de câble, fils et câbles...
- Tout le matériel d'éclairage, luminaires et hublots.
- Les armoires et coffrets de répartition et boîtes de raccordement.
- Tout le matériel pour téléphone et les courants faibles.
- Tout le matériel de climatisation

14.0.2 – CANALISATIONS PRINCIPALES

Les canalisations principales seront en câble U 1000 RO2V, avec en bout une attente de 1,5 mètre linéaire de câble dans une boîte encastrée en attente équipée de bornes calibrées.

Les liaisons entre TGBT et les tableaux divisionnaires seront en câble type U 1000 R02V passé en enterré et sous fourreaux PVC.

14.0.3 - CANALISATIONS SECONDAIRES

Les canalisations terminales (ou secondaires) seront en câble ou fils TH, passés sous gaines ICD grises dans les faux plafonds, et sous gaines ICD orange noyées dans les dalles.

Pour ces canalisations, les sections minimales sont:

1,5 mm² pour la lumière

2,5 mm² pour les prises de courant.

4 mm² pour les prises de courant dit force

6 mm² pour les appareils dont la puissance absorbée est supérieure ou égale à 7kw.

14.0.4 - QUALITE DU MATERIEL

Tous les appareillages électriques seront de type tropicalisé. Les interrupteurs seront du type "normalisé" calibré à 10 A. Ils seront étanches IP 44-7 dans les locaux techniques et les locaux humides. Les prises de courant seront du type "normalisé" calibré 10 - 16 A ou 20 - 32 A avec deux pôles plus terre (2 P+ T). Elles seront étanches avec couvercle dans les locaux techniques et humides, et classées IP 44-7. Tous ces appareils seront encastrés dans une boîte d'encastrement en plastique avec fixation à vis, et seront munis de plaquettes enjoliveurs qui devront recouvrir largement les boîtes encastrées. Les boîtes de dérivation seront de préférence encastrées avec les entrées défonçables et couvercles vissables. A l'intérieur de ces boîtes, les conducteurs seront obligatoirement raccordés par blocs de jonction.

14.0.5 - REGIME DU NEUTRE

Le régime du neutre choisi est le régime neutre à la terre (T.T.) :

- Le neutre est relié directement à la terre
- Les masses d'utilisation sont interconnectées et reliées en un point à la terre
- Les masses d'utilisation sont mises à la terre par conducteur PE distinct du conducteur neutre.

14.0.6 - MISE A LA TERRE

La résistance de prise de terre de l'installation doit être inférieure ou égale à 4 ohms. Les masses métalliques des bâtiments neufs (blocs sanitaires) sont reliées à la terre par brasure ou soudure CADWELL au niveau des poteaux (1 poteau sur 2 ou 3). Les masses des appareils et machines sont directement mises à la terre par l'intermédiaire de conducteurs de protection "PE" distribués parallèlement aux conducteurs phase "L" et neutre "N".

Sont mis à la terre :

- Les armoires et coffrets électriques (y compris leurs portes) ;
- Les appareils et machines ainsi que les attentes électriques ;
- Toutes masses métalliques susceptibles d'être mises sous tension selon les normes C 15-100.

L'entrepreneur doit également assurer les liaisons équipotentielles au niveau des salles d'eau.

Les câbles des alimentations principales comportent le conducteur de protection vert-jaune.

14.1 ALIMENTATION ET CANALISATIONS PRINCIPALES

14.1.0 – GENERALITES

Lorsque l'énergie est disponible, l'origine du réseau est le compteur situé dans un local aménagé à cet effet. Dans le cas où l'énergie n'est pas disponible, des panneaux solaires seront utilisés pour

l'alimentation des sites. Le raccordement est à la charge du titulaire du présent lot. Cette installation comprend :

14.1.0.1 ALIMENTATION

14.1.0.2 BRANCHEMENT BASSE TENSION

Raccordement au réseau basse tension comprenant :

- Démarches administratives à
- Frais de branchement
- Frais d'abonnement

14.1.0.3 LIAISON DE RACCORDEMENT A LA SOURCE D'ALIMENTATION

LIAISON DU RACCORDEMENT DU TABLEAU PRINCIPAL A LA STATION SOLAIRE

La liaison entre le convertisseur et le Tableau Principal en câble, U1000 RO2V 3X4mm² en câble enterré ou posé sur support approprié.

14.1.0.4 RESEAU DE LIAISON ENTRE TGBT ET TABLEAUX DIVISIONNAIRES

Toutes les liaisons se feront en câbles type U1000 R02V de section minimale égale à 6mm² cuivre. Les liaisons seront en souterrain.

14.1.0.5 CANALISATIONS SECONDAIRES

Les canalisations terminales seront passées sous gaines

14.2.1 GAINES

- GAINES ICD $\Phi 13 - \Phi 16$ (ORANGE) ENCASTREE DANS LES MAÇONNERIES
- GAINES ICD $\Phi 16$ (ORANGE) ENCASTREE DANS LES MAÇONNERIES
- GAINES ICD $\Phi 21$ (ORANGE)
- GAINES ICD $\Phi 16$ (GRIS) DANS LES FAUX – PLAFOND

14.2.2 CABLES

Pour ces canalisations terminales, les sections minimales des câbles seront :

14.2.2.1 Fil TDH - HO7 1 x 1,5mm²:

Liaisons sous gaine encastrée entre foyers lumineux et points de commande ;

14.2.2.2 Fil TDH - HO7 1 x 2,5 mm²

Liaisons sous gaine encastrée pour prises de courant ;

14.2 PROTECTIONS

a) - RESEAU DE PRISES DE TERRE EN FONDS DE FOUILLES

- Réalisation d'une prise de terre en fonds de fouilles comprenant :
- Ceinturage et remontée par câbles de cuivre nu de 29mm² de section
- Barrettes de coupure types plates
- Conducteurs TH 1x16mm² vert-jaune
- Fourreaux de 21

14.3 ARMOIRES ET COFFRETS ELECTRIQUES

14.3.1.0 GENERALITES :

Sauf indication contraire, toutes les références du paragraphe 7.4. Renvoient à du matériel. Ces références sont données à titre indicatif, et l'entrepreneur sera libre de proposer du matériel identique ou équivalent.

Les armoires et coffrets devront être suffisamment dimensionnés, avec réserve de 20% à prévoir.

Les fileries de câblage chemineront dans des goulottes type LINA 25 de chez, ou équivalent.

Un bornier de puissance recevra les câbles de puissance extérieurs, groupe électrogène et alimentation principale des coffrets.

Tous les fils seront munis d'embouts et repères. Les appareils - disjoncteurs, fusibles, relais etc...- seront repérés et étiquetés de manière claire et visible.

Chaque armoire contiendra dans une poche 'porte - plan' fixée sur la porte intérieure de l'armoire le schéma unifilaire approuvé par l'organisme de contrôle.

A l'extérieur de chaque coffret, un étiquetage identifiera l'armoire et le bâtiment.

Chaque armoire sera équipée conformément à son schéma de principe de câblage

14.3.2.0 BILAN DE PUISSANCE

Le bilan de puissance des installations sera calculé en application des données du tableau ci-dessous :

Désignations	Coefficient de foisonnement
Eclairage	1
Prises de courant (500 VA)	$0.1 + 0.9/N$ *
Climatisation	1
Suppresseur eau froide	1
Tableau divisionnaire	0.7
T GBT	0.6

*N = nombre de prises de courant

14.3.2.1 TABLEAU PRINCIPAL (TP) OU TABLEAU DIVISIONNAIRE

Chaque bâtiment sera doté d'un tableau principal raccordé à la source d'alimentation. Chaque tableau principal comprendra :

- 1 coffret électrique avec porte en altiglace et serrure
- 1 disjoncteur différentiel en tête
- des disjoncteurs divisionnaires modulaires.
- Les accessoires d'installation et de raccordement

14.3.2.2 BOITES POUR DERIVATIONS ENCASTREES

Boîtes rectangulaire livrées avec couvercle à vis.

Parois avec entrées défonçables.

Lamelles multi-face muni de couvercles avec rattrapage d'aplomb.

Réf. 89275 Type Batik.

14.4ECLAIRAGE

14.4.0GENERALITES

Toutes les références s'entendent " identique ou équivalent ". L'éclairage des locaux est assuré par point lumineux sur commande locale interrupteur simple allumage ou interrupteur va et vient ou double allumage.

14.4.0.1 ECLAIRAGE DES LOCAUX

L'éclairage des locaux est assuré par point lumineux sur commande locale interrupteur simple allumage ou interrupteur va et vient ou double allumage.

14.4.1LUMINAIRES

Luminaire fluo 1x36 W

Réglette 1 x 36, IP 20,

14.5APPAREILLAGE

14.5.0GENERALITES

Tout l'appareillage sera à **fixation a vis**, les boîtes d'encastrement doivent être choisies en conséquence, avec des boîtes d'encastrement superbox de profondeur 38 mm, réf. 89125 et cadre profondeur 40mm, réf. 89 320 et suivant.

D'autres solutions équivalentes pourront être proposées par l'Entrepreneur.

14.5.1 INTERRUPTEURS

L'axe des interrupteurs sera placé à 1,10m du sol et à 0,15m du cadre des portes, du côté opposé à l'ouverture des portes. (Voir plan). Chaque interrupteur sera posé de sorte que l'allumage soit obtenu par la position basse du mécanisme.

14.5.1.1 INTERRUPTEUR SIMPLE ALLUMAGE

Interrupteur simple allumage.

14.5.1.2 INTERRUPTEUR VA-ET-VIENT

Interrupteur va-et-vient.

14.5.1.3 INTERRUPTEUR DOUBLE ALLUMAGE

Interrupteur double allumage.

14.5.2 PRISES DE COURANT

Les prises seront placées à 0,30 m du sol en général. Dans les blocs opératoires elles seront installées à 1,10m du sol (sauf précision contraire).

14.5.2.1 PRISES DE COURANT ORDINAIRES

Prises de courant 2P+T, 16 A, 250 V.

14.5.3 LIVRAISONS DE PUISSANCE

Les câbles ou fils de livraison de puissance aboutiront dans des boîtes encastrées en attente équipées de bornes calibrées et repères pour le raccordement. Les sorties de ces boîtes seront particulièrement soignées : dans tous les cas une fermeture à vis sera placée pour couvrir ces boîtes. Les câbles d'alimentation des appareils en sortiront :

- par dispositif de sortie de câble réglementaire, pour 10 à 20A, et pour 20 à 32A.
- ou directement sur le dispositif de commande locale tel que disjoncteur ou discontacteur sous coffret s'il existe.

Il ne sera pas accepté un raccordement de câbles par forçage de ces boîtes et de leurs couvercles.

CHAPITRE VIII

LOT –PLOMBERIE SANITAIRE

1 - GENERALITES

L'Entrepreneur du présent lot aura la charge de la réalisation des travaux de plomberie et d'équipement sanitaire tels qu'ils figurent sur les documents graphiques et écrits. En ce qui concerne les Spécifications techniques générales, se reporter aux S.T.G., pièce N° 9.

Les travaux comprennent :

- L'installation du réseau d'alimentation en eau potable à l'intérieur des bâtiments, à partir des vannes d'arrêt installées par le lot 1, Terrassements – VRD – Aménagements extérieurs.
- L'installation du réseau d'évacuation des eaux usées et eaux vannes jusqu'en limite du bâtiment dans les regards d'évacuation (regards prévus dans le lot 1, Terrassements – VRD)
- L'installation du réseau d'évacuation des eaux de lavage des salles jusqu'en limite du bâtiment ;
- La fourniture, la pose et le raccordement des appareils sanitaires - robinetterie et accessoires.

2 RESEAU DISTRIBUTION EAU POTABLE

2.1. GENERALITES

Origine des prestations : les vannes d'arrêt installés à proximité du bâtiment principal de la formation sanitaire par le lot 1, Terrassements – VRD – Aménagements extérieurs.

2.2 RESEAU D'ALIMENTATION EN PVC PRESSION

Tuyaux PVC rigide, y compris la conduite d'alimentation principale, les accessoires de raccordement tels que colliers de prise en charge ou système équivalent, fourreaux pour traversées des maçonneries ou chaussée, etc... Les raccords seront collés ou à joints emboîtables.

- **Diamètre D. 25**
- **Collier de prise en charge complet pour 20/25**
- **Branchement 20/25**
- **Bouche de lavage et d'arrosage**

2.3 DISTRIBUTION EN TUBES DE CUIVRE OU P V C

Distribution terminale dans les pièces d'eau et réseau d'eau chaude sanitaire en tubes de cuivre, ou P V C encastré ou apparent selon plans et nécessités d'adaptation à l'existant

Diamètre 16x18

Diamètre 14x16

Diamètre 12x14

Robinet d'arrêt

Robinet d'arrêt en cuivre, bronze, ou type similaire diamètre selon canalisation, permettant d'isoler chaque pièce d'eau.

Diamètre 15/25 pression

Diamètre 20/25 pression

2.3 RESEAU D'EVACUATION EU / EV

Tuyauterie PVC série assainissement posée entre les appareils et les regards en attente du V.R.D. La mise en œuvre doit respecter l'esprit de la conception des plans qui vise à garantir la plus grande facilité d'intervention pour la maintenance.

Les diamètres suivants seront utilisés: 40,63, 100, 125, 144 et 160.

Y compris coudes, réduction, tés, bouchons et autres accessoires ainsi que l'exécution des tranchées et la protection des conduites selon les normes techniques.

2.4 APPAREILS SANITAIRES ET ROBINETTERIE

2.4.1 GENERALITES APPAREILLAGES

Toute la robinetterie (vannes, robinets, robinet poussoirs à pédale etc...) sera choisie de manière à limiter au minimum la perte de pression hydraulique. Elle sera de marque PRESTO pour collectivités ou équivalent. Les appareils sanitaires seront de marque PORSAN, catégorie Collectif ou équivalent.

2.4.2 LAVABOS INDIVIDUELS

2.4.2.1 LAVABO STANDARD

- Lavabo porcelaine vitrifiée complet avec robinet
- Dimensions approximatives : 650 x 540 mm
- Couleur blanche
- Vidage chrome
- Fixation sur console sans cache siphon

2.4.2.2 DOUCHES

RECEVEUR DE DOUCHE MAÇONNE (OPTION)

- Ensemble avec receveur de douche maçonné incorporé au dallage

EQUIPEMENT DE DOUCHE

- Mise en place siphon de sol et colonne de douche

WC A LA TURC

- Cuvette porcelaine vitrifiée
- Couleur blanche
- Chasse par robinet
- Abattant simple plastique

PORTE-SERVIETTE

- Barre murale fixe chromée
- Matériel de fixation

PORTE-PAPIER hygiénique

- Pour papier hygiénique : chromé, modèle solide
- Matériel de fixation

PATERE DOUBLE

- Patère double chromé
- Matériel de fixation

ROBINET DE PUISAGE

- Robinet en bronze ϕ 20
- Vidage par bonde siphonée encastrée suivant plans plomberie, V.R.D

PORTE SAVON

MIROIR MURAL

- Ensemble avec matériel de fixation

TABLETTE AMBOISE

- Porcelaine vitrifiée

**PIECE N°6 : BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES (BPU)**

Article 1 : Dispositions générales

Le Cocontractant est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions pour l'exécution des services ainsi que les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution et sur son coût.

Il ne pourra donc présenter de réclamation, hormis dans les conditions prévues par le présent contrat.

Les prestations effectuées par le soumissionnaire lui seront rémunérées par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées et évaluées selon les clauses du marché.

Les prix du bordereau comprennent tous les frais de main d'œuvre pour la mise œuvre, de fourniture, de location, d'amortissement, de fonctionnement et d'entretien du matériel, les frais d'encadrement et de transport du personnel en dehors de ceux des experts intervenant pour de courtes durées, les indemnités, les primes, les frais d'assurances et charges sociales des divers frais personnels, le droit au congé, les frais de direction et de gestion, les bénéfices et aléas, les frais d'acheminement du matériel, divers taxes et impôts à l'exclusion de la TVA et toutes suggestions.

Les prix sont donnés en toutes lettres et en chiffres. Le soumissionnaire s'attachera à bien vérifier la correspondance des prix unitaires en lettres et en chiffres. Au cas où il y aurait discordance, seul le prix en lettres sera retenu pour la vérification du détail estimatif et du montant global de l'offre.

Le soumissionnaire ne pourra opposer sa bonne foi pour se soustraire à son engagement si les montants globaux de son offre venaient à être modifiés après vérification de la conformité des prix unitaires en chiffres ou du calcul du détail estimatif.

Les prix du bordereau seront établis à partir d'un sous-détail des prix à fournir par le soumissionnaire.

Article 2 : Définition et consistance des prix

Les prix du bordereau seront donnés hors TVA, les coûts toutes taxes comprises devant être indiqués à la fin du détail estimatif.

* **Les prix des titres I à V** rémunèrent tous les frais de main d'œuvre, de location ou d'achat de matériel et des matériaux relatif aux différentes prestations à réaliser y compris les frais généraux de chantier, les frais spéciaux et les marges et aléas et toutes suggestions.

Ils sont rémunérés à la quantité en unité effectivement mise en œuvre.

****Le prix n°VI.1** rémunère dans les conditions prévues par le contrat les frais de suivi et de contrôle par l'administration conformément aux dispositions de la lettre circulaire N° 006/CAB/PM du 27 mai 2010.

Il représente 5% du montant du contrat toutes taxes comprises.

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire en chiffre	Prix unitaire en lettre
	Remplacement spot	U	5		
	Vérification et entretien split	U	38		
	Réglettes de 1X36W de 1.20m	U	17		
	Remplacement lavabo	U	1		
	Remplacement hublot étanche	U	21		
	Disjoncteur DPN 16A (Legrand ou similaire)	U	7		
	Bouton poussoir lumineux	U	1		
	Applique sanitaire Legrand	U	1		

Interrupteur double allumage Legrand similaire	U	1		
Remplacement Urinoir	U	1		
Robinet lavabo	U	8		
Fourniture et pose WC à la turc	U	14		
Vasque à grille 4x18w	U	14		
Remplacement vidéophone	U	1		
Remplacement vasque à grille 2x36w	U	37		
Toilette bloquée du CT1	U	1		
Bloc autonome	U	5		
Circuit d'alimentation split	FF	13		
Siphon de sol	U	2		
Applique sanitaire	U	4		
Réseau électrique non fonctionnel	FF	1		
Alimentation d'eau	Ff	1		
Réseau électrique	Ff	1		
Fourniture et pose de protections inexistantes	Ff	1		
Remplacement serrure de porte	U	5		
Réglage porte	u	2		
Débouchage d'évacuation	U	2		
Robinet poussoir pour piscine	U	2		
Création vanne d'arrêt	U	1		
Création imposte	U	1		
Remplacement des circuits (câblage) y compris toutes sujétions		1		
Vitre porte à changer	U	1		
Fourniture et pose d'un split 2,5CV		1		
Spot PAR36	U	2		
Création d'un poste pour respiration	U	1		
Remplacement des câbles d'alimentation y compris, dismatic, goulotte etc.	U	1		
Fourniture et pose du climatiseur 1.5 CV	U	1		
Installation d'une sonnerie	U	1		
Remplacement d'un interrupteur	U	1		
Pantex 800 intérieure des bureaux	m ²	2700		
Vernis sur portes	m ²	376		
Pantex 1300 extérieure	m ²	700		
Forme de pente pour écoulement EP	m ²	68		

	Toiturol sur les têtes des fixations	FF	1		
	Dépose et rénovation du faux plafond	m ²	90		
	TOTAL GENERAL HORS TAXES				
	<i>TVA (19.25%)</i>				
	<i>I.R (2.2%)</i>				
	TOTAL GENERAL TTC				
	<i>Net à Mandater</i>				

Fait à _____ le _____

LE SOUMISSIONNAIRE

***PIECE N°7 : DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF***

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix total
	Remplacement spot	U	5		
	Vérification et entretien split	U	38		
	Réglettes de 1X36W de 1.20m	U	17		
	Remplacement lavabo	U	1		
	Remplacement hublot étanche	U	21		
	Disjoncteur DPN 16A (Legrand ou similaire)	U	7		
	Bouton poussoir lumineux	U	1		
	Applique sanitaire Legrand	U	1		
	Interrupteur double allumage Legrand similaire	U	1		
	Remplacement Urinoir	U	1		
	Robinet lavabo	U	8		
	Fourniture et pose WC à la turc	U	14		
	Vasque à grille 4x18w	U	14		
	Remplacement vidéophone	U	1		
	Remplacement vasque à grille 2x36w	U	37		
	Toilette bloquée du CT1	U	1		
	Bloc autonome	U	5		
	Circuit d'alimentation split	FF	13		
	Siphon de sol	U	2		
	Applique sanitaire	U	4		
	Réseau électrique non fonctionnel	FF	1		
	Alimentation d'eau	Ff	1		
	Réseau électrique	Ff	1		
	Fourniture et pose de protections inexistantes	Ff	1		
	Remplacement serrure de porte	U	5		
	Réglage porte	u	2		
	Débouchage d'évacuation	U	2		
	Robinet poussoir pour piscine	U	2		
	Création vanne d'arrêt	U	1		
	Création imposte	U	1		
	Remplacement des circuits (câblage) y compris toutes sujétions		1		
	Vitre porte à changer	U	1		
	Fourniture et pose d'un split 2,5CV		1		
	Spot PAR36	U	2		
	Création d'un poste pour respiration	U	1		
	Remplacement des câbles d'alimentation y compris, dismatic, goulotte etc.	U	1		

Fourniture et pose du climatiseur 1.5 CV	U	1		
Installation d'une sonnerie	U	1		
Remplacement d'un interrupteur	U	1		
Pantex 800 intérieure des bureaux ou équivalent	m ²	2700		
Vernis sur portes	m ²	376		
Pantex 1300 extérieure ou équivalent	m ²	700		
Forme de pente pour écoulement EP	m ²	68		
Toituroi sur les têtes des fixations	FF	1		
Dépose et rénovation du faux plafond	m ²	90		
TOTAL GENERAL HORS TAXES				
TVA (19.25%)				
I.R (2.2%)				
TOTAL GENERAL TTC				
Net à Mandater				

Fait à _____ le _____

LE SOUMISSIONNAIRE

SOUS DÉTAIL DE PRIX

DESIGNATION :

N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée (jours)

A - MAIN D' ŒUVRE	Catégorie	Néré	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A				
B - MATERIEL ET ENGIN	Type	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B				
C - MATÉRIAUX ET DIVERS	Type	Unité	Prix unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C				
D	TOTAL COÛTS DIRECTS (A+B+C)				
E	Frais généraux de chantier		%D		
F	Frais généraux de siège		%D		
G	COÛT DE REVIENT (D+E+F)		-		
H	Risques + Bénéfice		%G		
P	PRIX DE VENTE TOTAL HTVA (G+H)				
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HTVA (P/Qté)				

PIECE N°8 : SOUS-DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS DETAIL DE PRIX

<i>DESIGNATION :</i>				
<i>N° PRIX</i>	<i>Rendement journalier</i>	<i>Quantité totale</i>	<i>Unité</i>	<i>Durée activité</i>
Main d'œuvre	<i>Catégorie</i>	<i>Salaire journalier</i>	<i>jours facturés</i>	<i>Montant</i>
Matériel et Engins	<i>Type</i>	<i>Taux journalier</i>	<i>Jours facturés</i>	<i>Montant</i>
Matériaux et Divers	<i>Type</i>	<i>Prix unitaire</i>	<i>Consommation</i>	<i>Montant</i>
D	TOTAL COUT DIRECTS	A + B + C		
E	<i>Frais Généraux de chantier</i>		<i>%</i>	
F	<i>Frais Généraux de siège</i>		<i>%</i>	
G	<i>Coût de revient</i>		D + E + F	
H	<i>Risques + Bénéfices</i>		<i>%</i>	
P	<i>Prix de Vente Total Hors Taxes</i>		G+H	
V	<i>Prix de Vente Unitaire Hors Taxes</i>		P/Qté	

PIECE N°9 : MODELE DE LETTRE COMMANDE

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/MINAC/CIPM/2021

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE

MINISTRY OF ARTS AND CULTURE

PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°0001/AONO/MINAC/CIPM/2021 pour ---

TITULAIRE DU MARCHE :

B.P: _____ à _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____ N° Contribuable : _____

OBJET DU MARCHE : _____,
N° _____

LIEU DE LIVRAISON :

MONTANT EN FCFA

TTC :

HTVA :

TVA (19,25%) :

IR (2,2%) :

NET A MANDATER :

DELAI DE LIVRAISON :

FINANCEMENT : **BIP MINAC 2021**

LIGNE D'IMPUTATION :

BUDGETAIRE :

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre:

*L'Etat du Cameroun, représenté par le Ministre des Arts et de la Culture dénommé ci-après
: « L'Autorité Contractante »*

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

BP : _____ **A** _____ **Tel** _____ **Fax :** _____

N°RC : _____

N° CONTRIBUTABLE : _____

*Représentée par son Monsieur _____, son Directeur, dénommé ci-après «
Le Cocontractant»*

D'autre part,

a été convenu et arrêté ce qui suit :

Pour

DELAI D'EXECUTION : _____ (_____) mois

Montant de la lettre commande en FCFA :

TTC :
HTVA :
T.V.A.(19,25 %) :
IR (2,2%) :
Net à mandater :

Lu et accepté par l'entrepreneur
Yaoundé, le _____
Signé par le Ministre des Arts et de la Culture (Autorité Contractante)
Yaoundé, le _____
Enregistrement

***PIECE N°10 : FORMULAIRES ET MODELES A
UTILISER***

Table des modèles

Annexe N° 1 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner

Annexe N° 2 : Modèle de soumission

Annexe N° 3 : Modèle de caution de soumission

Annexe N° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe N° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe N° 6 : Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe N° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Je, soussigné _____ [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement(8) _____ dont le siège social est à _____ inscrit(e) au registre du commerce de _____ sous le N° _____

Après avoir pris connaissance de l'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, N°0001/AONO/MINAC/CIPM/2021 [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres], au titre de l'exercice 2021:

- Me soumetts et m'engage à soumissionner _____ (Spécifier la nature des fournitures ou travaux) conformément au dossier d'Appel d'Offres.

- Déclare que cette offre reste valable dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Fait à _____ le _____.

Signature de _____ en qualité de _____ dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de(9) _____

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

Annexe N° 2 : Modèle de soumission

Je, soussigné _____ [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ _____ dont le siège
social est à _____ inscrite au registre du commerce de _____
sous le N° _____

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier
d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel
d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir
apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux
à effectuer ;
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis
estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres ;
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel
d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage,
lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot N° _____ à
_____ [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à _____
francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres] ;
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ mois ;
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ____ jours à compter de la
date limite de remise des offres ;
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de
possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en
faisant donner crédit au compte N° _____ ouvert au nom de
_____ auprès de la banque _____ Agence de

Avant signature de la lettre commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra
engagement entre nous.

Fait à _____ le _____

Signature de _____ en qualité de _____ dûment autorisé à signer les
soumissions pour et au nom de⁽⁹⁾ _____

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

[Signature de la banque]

à _____, le _____
Signé et authentifié par la banque

qui concerne le présent engagement et ses suites.
La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché
- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

pendant la période de validité :

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou

de soumission ;

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.
montant]Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le [Nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons

à [indiquer le montant]francs CFA,
désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant son offre en date du _____ pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous Attendu que l'entreprise _____, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis

d'Ouvrage »

Adresse à Monsieur le Ministre des Arts et de la Culture, Yaoundé-Cameroun, « le Maître

Annexe N° 3 : Modèle de caution de soumission

Annexe N° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N° _____

Adressée à Monsieur le Ministre des Arts et de la Culture, Yaoundé- Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que _____ [Nom et adresse de l'entrepreneur], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser _____ [Rappeler l'objet du marché].

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à% du montant TTC du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, _____ [Nom et adresse de banque], représentée par _____ [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Fournisseur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à _____, le _____

[Signature de la banque]

Annexe N° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque: référence, adresse _____.

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : _____ [Le titulaire], au profit _____ [Adresse du Maître d'Ouvrage] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que _____ [Le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché N° _____ du _____ relatif _____, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de 20 % du montant Toutes Taxes Comprises du marché N° _____, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : _____ francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de _____ [le titulaire] ouverts auprès de la banque _____ sous le N° _____

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à _____ le _____

[Signature de la banque]

Annexe N° 6 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : _____

Référence de la Caution : N° _____

Adressée Monsieur le Ministre des Arts et de la Culture, Yaoundé- Cameroun ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que _____ [nom et adresse de l'entrepreneur], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché N° _____ du _____, à réaliser _____ [rappeler l'objet du marché].

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 05% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur cette caution,

Nous, _____ [Nom et adresse de banque], représentée par _____ [Noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entreprise, pour un montant maximum de _____ [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque
à _____, le _____
[Signature de la banque]*

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

*PIECE N°11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS
BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS*

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE DES FINANCES, AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

BANQUES

I- BANQUES

1. *Afriland First Bank (AFB) ;*
2. *Banque Atlantique Cameroun (BACM) ;*
3. *Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) ;*
4. *Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK);*
5. *Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) ;*
6. *Bank of Africa Cameroon (BOA CAMEROON)*
7. *Citi Bank Cameroon (CITIGROUP);*
8. *Commercial Bank of Cameroon (CBC) ;*
9. *Ecobank Cameroun (ECOBANK) ;*
10. *National Financial Credit Bank (NFC BANK) ;*
11. *Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-CAMEROON) ;*
12. *Société Générale Cameroun (SGC) ;*
13. *Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) ;*
14. *Union Bank of Cameroon (UBC) ;*
15. *United Bank for Africa (UBA)*
16. *CCA.*

II- Compagnies d'assurances

17. *Activa Assurances ;*
18. *Aréa Assurances S.A.;*
19. *Atlantique Assurances S.A.;*
20. *Beneficial General Insurance S.A.;*
21. *Chanas assurances S.A.,*
22. *CPA S.A. ;*
23. *Nsia Assurances SA.;*
24. *Pro Assurr S.A.;*
25. *SAAR SA.;*
26. *Saham Assurances S.A ;*
27. *Zenithe Insurance S.A.,*

PIECE N°12 : GRILLE DE NOTATION

GRILLE DE NOTATION

Entreprise ou groupement : _____

N°	Critères et sous critères de notation	Oui/Non
A. DOSSIER ADMINISTRATIF		
A.1	Déclaration d'intention de soumissionner datée et timbrée	Oui/Non
A. 2	L'original de l'acte de cautionnement provisoire	Oui/Non
A.3	La copie de la carte de contribuable	Oui/Non
A. 4	La copie de la patente en cours de validité, certifiée par le service émetteur ;	Oui/Non
A.5	L'original du certificat d'imposition ;	Oui/Non
A. 6	L'original du Bordereau de Situation fiscale ;	Oui/Non
A.7	L'original de l'attestation de non redevance	Oui/Non
A. 8	L'original de l'attestation de non faillite	Oui/Non
A.9	L'original de l'attestation de la CNPS	Oui/Non
A. 10	L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministre en charge des finances	Oui/Non
A. 11	L'Attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	Oui/Non
A. 12	L'original de la quittance de versement	Oui/Non
A. 13	Le pouvoir de signature le cas échéant	Oui/Non
A. 15	La copie de la patente en cours de validité, certifiée par le service émetteur	Oui/Non
A. 16	Le CCTP tel qu'il figure dans le DAO paraphé à chaque page par le soumissionnaire, signé et daté à la dernière page	Oui/Non
A. 17	Le CCAP tel qu'il figure dans le DAO paraphé à chaque page par le soumissionnaire, signé et daté à la dernière page	Oui/Non
B. DOSSIER TECHNIQUE		
B.1	Expérience de l'Entreprise	
B. 2	Expérience dans les travaux similaires	
B.2.1	<i>Nombre de projets déjà réalisés en matière de construction des bâtiments ≥ 1 projets (première et dernière page du Marché +PV de réception)</i>	Oui/Non
B.2.2	Chiffre d'affaires moyen supérieur ou égal à 10 000 000 FCFA	Oui/Non
B.2.3	Présentation du personnel technique	
B.2.3.1	<i>Conducteur des travaux</i>	
B.2.3.1.1	Profil de formation: Génie civil	Oui/Non
B.2.3.1.2	Qualification : BAC + 3 au moins (Ingénieur)	Oui/Non
B.2.3.1.3	Inscription à l'Ordre National des Ingénieurs (ONIGC)	Oui/Non
B.2.7.1.4	Expérience professionnelle : ≥ 5 ans	Oui/Non
B.2.3.2	<i>Chef chantier</i>	
B.2.3.2.1	Profil de formation: Génie civil	Oui/Non
B.2.3.2.2	Qualification : BAC + 2 (Technicien supérieur)	Oui/Non
B.2.3.2.3	Expérience professionnelle : ≥ 5 ans	Oui/Non
B.2.3.3	<i>Chef d'équipe électricité</i>	
B.2.3.3.1	Profil de formation: Génie Electrique, Génie Industriel	Oui/Non
B.2.3.3.2	Qualification : Technicien Supérieur au moins	Oui/Non
B.2.3.3.3	Expérience professionnelle : ≥ 5 ans	Oui/Non
B.2.3.4	<i>Secrétaire</i>	
B.2.3.4.1	Profil de formation: Plomberie Sanitaire	Oui/Non

B.2.3.4.2	Qualification : Technicien Supérieur	Oui/Non
B.2.3.4.3	Expérience professionnelle : ≥ 5 ans	Oui/Non
B.2.4.5	Secrétaire	Oui/Non
B.2.3.5.1	Profil de formation: BAC	Oui/Non
B.2.3.5.2	Qualification : Connaissance de l'outil informatique	Oui/Non
B.2.3.5.3	Expérience professionnelle : ≥ 5 ans	Oui/Non
B.2.5	Moyens logistiques de l'entreprise accompagnés des pièces justificatives de la propriété ou de la location	
B.2.5.1	Matériels roulants:	
B.2.5.1	Camions Benne	Oui/Non
B.2.5.2	Pelle mécanique	Oui/Non
B.2.5.3	Pick-up	Oui/Non
B.2.6	Autres matériels	
B.2.6.1	bétonnières	Oui/Non
B.2.6.2	brouettes	Oui/Non
B.2.6.3	serre-joints	Oui/Non
B.2.6.4	pelles	Oui/Non
B.3	Présentation générale	
B.3.1	Présentation visuelle des dossiers	
B.3.1.1	Dossier reliés et propres	Oui/Non
B.3.2	Présentation des pièces dans l'ordre demandé dans l'avis d'appel d'offres	
B.3.2.1	Pièces présentées dans l'ordre et séparées par des intercalaires en format de couleur	Oui/Non
B.3.3	Clarté et lisibilité des documents fournis : Claire et lisible	Oui/Non
B.4	Attestation de visite de site signée sur l'honneur	
B.4.1	Attestation signée	Oui/Non
B.4.2	Photos du site	Oui/Non
B.5	Accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières	
B.5.1	Présentation d'une Attestation de solvabilité ≥ 10 000 000 F CFA	Oui/Non
B.6	Méthodologie d'exécution et planning de travail	
B.7.1	Méthodologie d'exécution	
B.7.1.1	Description détaillé de la méthodologie	Oui/Non
B.7.1.2	Plan de sécurité, santé, environnement et mesures d'urgence	Oui/Non
B.7.2	Plan de travail	
B.7.2.1	Planning des travaux ≤ 5 mois	Oui/Non
B.7.2.2	Organisation et déroulement du projet	Oui/Non
B.7.2.3	Plan d'installation du chantier	Oui/Non
B.7.2.4	Adéquation méthodologie/Planning d'exécution des travaux	Oui/Non
TOTAL		OUI/NON (/54)